

REGLEMENT SPORTIF GENERAL

SAISON 2025/2026

Préambule

Synthèse des principales modifications apportées au Règlement Sportif Général et applicables à compter du 1^{er} juillet 2025 :

Articles modifiés par suite de décisions de l'Assemblée Fédérale

- . Article 30 ter sur l'évocation : prévoir que le fait pour un joueur d'être inscrit sur la feuille de match lors d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale constitue un cas de recours à l'évocation
- . Article 41.4.1 : modification de la règle actuelle en matière de purge du joueur qui change de club. Il s'agit désormais de prévoir que si un joueur a eu l'occasion de purger sa suspension vis-à-vis de l'équipe avec laquelle il avait été sanctionné (*nb - équipe avec laquelle il a été exclu ou équipe avec laquelle il a reçu un 3ème avertissement ayant entraîné un match de suspension*), alors il pourra reprendre la compétition avec n'importe quelle équipe de son nouveau club.

Articles modifiés par le Comité de Direction de la Ligue

- . Article 11.1 sur les obligations d'encadrement technique des équipes :
 - * Ajustement des obligations au regard des nouveaux diplômes fédéraux (applicables à compter de la saison 2025/2026)
 - * Introduction d'une obligation pour le Championnat U20 (R1 et R2)
 - * Championnat Futsal : prise en compte de la nouvelle dénomination des diplômes fédéraux
- . Article 11.7 : suppression de l'interdiction de participation d'une équipe en entente en D2 dans la catégorie Seniors.
- . Article 39 sur le classement du terrain (modification de la date pour application de la mesure dérogatoire pour les terrains en cours de renouvellement de classement)

Les modifications aux Règlements précités apparaissent en gras italique.

REGLEMENT SPORTIF GENERAL

SAISON 2025/2026

SOMMAIRE

TITRE I - ORGANISATION GENERALE	4
Article 1. - Préambule.	4
Article 2. - Les Commissions.	4
Article 3. - Les Clubs.	4
Article 4. - L'Honorariat.	6
Article 5. - Les Renseignements.	6
TITRE II - LA LICENCE	7
Article 6. - La Licence Dirigeant.	7
Article 6 ^{bis} . - Les Licences d'Educateur, d'Educateur Fédéral et d'Animateur Fédéral.	7
Article 7. - La Licence Joueur.	8
Article 8. - Vérification des Licences.	11
TITRE III - LES COMPETITIONS	12
Article 9. - Les Engagements.	12
Article 10. - Le Calendrier.	13
Article 11. - Les Obligations.	14
Article 12. - Les Différentes Compétitions.	22
Article 13. - Les Feuilles de Match, les Résultats.	22
Article 14. - Les Classements.	23
Article 15. - Heures et Lieux des Matches Officiels.	27
Article 16. - Les Equipements.	27
Article 17. - Arbitrage - Match Officiel.	28
Article 18. - Arbitrage - Match Amical.	29
Article 19. - Accompagnateurs et Délégués aux Arbitres.	29
Article 20. - Matches Remis - Dérogations.	29
Article 21. - Homologation des Matches.	30
Article 22. - Remplacement des Joueurs.	31
Article 23. - Les Forfaits.	31
Article 24. - Les Sélections.	32
Article 25. - Matches Amicaux “ Challenge, Tournois, Coupes, Matches avec Equipes Etrangères ”.	32
Article 26. - Invitations et Laissez-Passer.	32
Article 27. - Matches Interdits.	32
Article 28. - Les Prix, les Paris.	32
Article 29. - Les Boissons.	32

TITRE IV - PROCEDURES	33
Article 30. - Réserves	33
Article 30 ^{bis} . - Réclamations	34
Article 30 ^{ter} . - Evocation par la Commission	35
Article 31. - Appels	35
Article 32. – Evocation par le Comité de Direction	36
TITRE V - PENALITES	37
Article 33. - Généralités	37
Article 34. - Les Sanctions	37
Article 35. - Sursis à Exécution	37
Article 36. - Notification	37
Article 37. - Sélectionnés	37
Article 38. - Participation	38
Article 39. - Terrain et Equipements	38
Article 40. - Matches	39
Article 41. - Suspension	41
Article 42. - Accidents et Jeu Dangereux	42
Article 43. - Licences	42
Article 44. - Feuilles de Match	43
Article 45. – Cas non prévus	43

TITRE I - ORGANISATION GENERALE

Article 1. - Préambule.

1.1 – Les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football (F.F.F.) et le Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile-de-France de Football (L.P.I.F.F.) sont applicables aux Districts et aux clubs, membres et licenciés relevant de la L.P.I.F.F..

Le présent Règlement Sportif Général reprend certaines dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F. et comprend les dispositions spécifiques applicables aux épreuves organisées par la L.P.I.F.F..

1.2 - Le Comité de Direction de la L.P.I.F.F., dont la composition est fixée à l'article 21 des Statuts, a seul pouvoir pour administrer les épreuves, pour appliquer et modifier le présent Règlement Sportif Général.

1.3 – Les modifications apportées aux textes de la L.P.I.F.F. (Règlement Sportif Général, Règlements des épreuves, etc.) prennent effet à la date fixée par l'organe compétent (Assemblée Générale ou Comité de Direction selon le cas).

Article 2. - Les Commissions.

2.1 – Outre l'institution de Commissions dont la création est prévue par des dispositions législatives ou réglementaires, le Comité de Direction peut créer des Commissions Régionales chargées de l'assister dans le fonctionnement de la Ligue.

Il en détermine les attributions et en nomme les membres.

Le Comité de Direction peut être représenté par un de ses membres auprès de ces Commissions.

2.2 - Le Comité peut également mettre en place, des sous-commissions ou des Groupes de Travail.

2.3 – Le Comité de Direction nomme également les arbitres de Ligue, les observateurs en arbitrage et les délégués officiels. Cette dernière fonction ne pouvant pas être cumulée avec celle de membre de Commissions de l'Arbitrage de Ligue ou de District.

2.4 – Une fois nommé par le Comité de Direction, les membres des Commissions deviennent des membres individuels de la Ligue et des licenciés de la F.F.F. s'ils ne détiennent pas déjà une licence à un autre titre.

Cette nomination est valable pour une durée déterminée, courant en règle générale du 1^{er} juillet N au 30 juin N+1, à l'exception des membres des Commissions de Discipline et de la Commission Régionale du Contrôle des Clubs, lesquels sont nommés respectivement pour la durée du mandat du Comité.

Au cours de son mandat (d'une durée d'un an ou de 4 ans selon le cas), un membre ayant plus de trois absences sans raison valable ou ayant adopté un comportement contraire à l'éthique et à l'intérêt du football, peut se voir retirer la qualité de membre individuel de la Ligue par le Comité de Direction.

A l'expiration du mandat (d'une durée d'un an ou de 4 ans selon le cas), la qualité de membre de Commission se perd automatiquement.

2.5 - Les Commissions délibèrent valablement lorsque trois membres au moins sont présents. Chaque membre a droit à une voix, et en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les réunions des Commissions peuvent avoir lieu téléphoniquement ou par voie de visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique, sauf en matière disciplinaire.

2.6 - Les procès-verbaux de séances des Commissions doivent être remis à la Direction Générale de la Ligue dès la fin des réunions.

2.7 - La Direction Générale de la Ligue est chargée de l'administration des compétitions suivant les directives données dans les procès-verbaux.

2.8 - Toutes les décisions prises par les Commissions sont insérées au Journal numérique de la Ligue et/ou sur son site Internet, sauf en ce qui concerne celles prises par les organes disciplinaires, lesquelles sont publiées dans FOOTCLUBS.

Article 3. - Les Clubs.

La Ligue de Paris Ile de France de Football groupe tous les clubs affiliés à la F.F.F. et dont le siège est situé dans les départements de Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val d'Oise.

3.1 - La Ligue de Paris Ile de France de Football reconnaît les clubs affiliés suivants : clubs Libres, clubs Football d'Entreprise, clubs Féminins, clubs Loisirs, clubs Futsal.

3.2 - Les demandes d'affiliations doivent être formulées conformément à l'article 23 des R.G. de la F.F.F..

3.3 - Les différentes modifications pouvant survenir dans les clubs (changement de nom, changement de siège social, changement dans les statuts, reprise d'activité, dissolution, etc.) sont transmises à la Direction Générale de la Ligue, avant le 1^{er} Juin, pour avis ou pour décision du Comité de Direction de la Ligue.

3.4 - Les Secrétaires des clubs, sous couvert de la signature de leur Président, sont tenus d'informer la Direction Générale de la Ligue, de toutes les modifications apportées dans la composition de leur Comité, ainsi que de toutes les modifications dans la structure du club citées à l'article 3, alinéa 3. Pour ce qui concerne les modifications dans la composition de leur Comité, outre l'information de la Ligue et du District, le club a l'obligation de les renseigner dans FOOTCLUBS.

3.5 - Les cotisations dues par les clubs de la L.P.I.F.F., sont payables d'avance et doivent être acquittées en même temps, à la date fixée pour la clôture des engagements dans les différentes épreuves.

3.6 – 1. Un acompte sur licences, calculé à partir des licences enregistrées la saison précédente, est réclamé aux clubs selon le calendrier suivant :

- 30% au mois de Juin,
- 40% au 31 Octobre.

La régularisation figurera sur les relevés de fin Décembre et de fin Mars.

Pour les clubs nouvellement affiliés (hors clubs issus d'une fusion ou d'une sortie de club omnisports), l'acompte sur licences est une somme forfaitaire fixée chaque saison par le Comité de Direction et variable suivant le nombre d'équipes engagées. Il doit être réglé avant le début des compétitions de la ou des équipes du nouveau club.

Les licences du club qui n'a effectué aucun règlement au titre de l'acompte sur licences ne seront pas validées et ses équipes ne pourront pas participer aux rencontres de compétitions officielles dans lesquelles elles sont engagées ; les rencontres ainsi annulées seront perdues par pénalité.

2. Les droits de changement de club associés à la délivrance de la licence Mutation sont facturés aux clubs au 31 Octobre.

3. Deux relevés de compte sont effectués chaque saison, l'un au 31 Décembre et l'autre au 31 Mars. Ceux-ci comprennent notamment la facturation des licences enregistrées, et les droits de changement de club (pour les licences Mutation enregistrées après le 31 Octobre).

3.7 - Lors de chacune des étapes décrites à l'alinéa 6 du présent article, le règlement doit être effectué dans un délai maximum de 20 jours suivant l'appel à cotisation.

3.8 – En cas de non-paiement des sommes dues à l'échéance fixée, le Comité de Direction de la Ligue peut prononcer les sanctions suivantes :

3.8.1 – La perte d'un point au classement pour chacune des rencontres de compétitions (Championnat et Coupes) programmées après expiration du nouveau délai accordé et jusqu'à régularisation de leur situation financière. La régularisation de la situation financière du club est considérée comme étant effective :

- pour un règlement par chèque : à la date d'envoi ou de dépôt à la Ligue du chèque,
- pour un règlement en espèces : à la date du reçu délivré par la Ligue,
- pour un règlement par virement : à la date d'émission du virement,

Et sous réserve du règlement de la totalité de la somme due et de son encaissement.

Cette sanction sportive de retrait de point(s) est applicable à toutes les équipes Seniors (Masculines et Féminines, Libre, Futsal, Entreprise et Loisir) et Seniors-Vétérans du club débiteur évoluant dans un Championnat Régional ou Départemental. Pour le club n'ayant engagé que des équipes de jeunes, le retrait de point(s) est applicable aux équipes de la plus haute catégorie de jeunes engagées en compétitions officielles.

La Commission d'Organisation compétente est chargée d'acter le nombre de points de pénalité qui sont infligés aux équipes des clubs concernés.

Pour les clubs qui se seraient acquittés de la somme due dans le délai prévu à l'alinéa 7 du présent article mais dont le règlement n'est finalement pas effectif (notamment en cas de provision insuffisante), la sanction sportive prononcée par le Comité de Direction leur sera appliquée par la Commission d'Organisation compétente avec effet rétroactif.

3.8.2 – La mise hors compétition de toute ou partie des équipes du club

3.8.3 – La radiation du club

Les mêmes sanctions, en suivant les mêmes règles, peuvent être prononcées, sur demande du Comité de Direction du District concerné et après application par ce dernier du Règlement Financier dudit District, à l'encontre des clubs qui évoluent en compétitions régionales et départementales, et qui ne se sont pas acquittés des sommes dont ils sont redevables envers leur District.

Les frais liés à la mise en œuvre d'une des sanctions visées ci-dessus sont mis à la charge du club concerné.

Article 4. - L'Honorariat.

4.1 - Toute personne désirant faire partie de la Ligue comme membre honoraire doit en faire la demande à la Direction Générale de la Ligue qui la communique au Comité, lequel, à la simple majorité des membres présents, accueille ou rejette ladite demande.

4.2 - En aucun cas, le Comité ne fait connaître les motifs qui l'ont déterminé à refuser l'admission.

4.3 - Les démissions des Membres Honoraires doivent être adressées à la Direction Générale de la Ligue.

Article 5. - Les Renseignements.

5.1 - Tous les courriers adressés à la Ligue doivent l'être impersonnellement au Directeur Général.

5.2 - Toutes demandes ou informations concernant les règlements en vigueur, la jurisprudence établie par la F.F.F. ou la L.P.I.F.F. doivent être faites à la Direction Générale de la Ligue pour transmission au Secrétaire Général.

5.3 - Les employés administratifs et les membres des Commissions ne sont pas habilités à répondre à de telles demandes.

Ces informations ne préjugent en aucun cas des décisions à prendre par le Comité ou les Commissions de la L.P.I.F.F.

TITRE II - LA LICENCE

Préambule

Information sur la protection de l'intégrité physique et morale des licenciés et le contrôle d'honorabilité

Conformément aux articles L.212-1, L.212-9 et L.322-1 du Code du sport, les activités d'éducateurs sportifs/éducatrices sportives, de juge ou arbitre, d'intervenant auprès des mineurs ou d'exploitant(e)s d'établissements d'activités physiques et sportives (EAPS) – c'est-à-dire toute personne qui participe, en droit ou en fait, à l'organisation du club (élus, salariés, bénévoles qui disposent de prérogatives d'organisation) -, qu'elles soient exercées à titre rémunéré ou bénévole, sont interdites aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation pour crime ou certains délits. Ainsi, ces personnes sont soumises à une obligation d'honorabilité.

L'honorabilité des éducateurs sportifs titulaires d'une carte professionnelle est systématiquement contrôlé par les services de l'Etat via une vérification de leur bulletin n°2 du casier judiciaire et d'une éventuelle inscription au Fichier Judiciaire Automatisé des Auteurs d'Infractions Sexuelles ou Violentes.

Pour les autres personnes concernées par l'obligation d'honorabilité, un dispositif de contrôle automatisé de l'honorabilité a été mis en place par le Ministère des sports en collaboration avec les Fédérations sportives. Ce dispositif repose sur la transmission automatisée par les Fédérations des données permettant aux services de l'Etat d'effectuer ce contrôle.

Afin de garantir la protection de l'intégrité physique et morale de leurs licenciés, en particulier des mineurs, les clubs veillent à ce que les données afférentes au contrôle légal de l'honorabilité des personnes concernées soient transmises.

Par ailleurs, les clubs et licenciés ont l'obligation de respecter une éventuelle interdiction d'encadrer. A défaut, des poursuites disciplinaires pourront être engagées à l'encontre du club et/ou du licencié concerné.

Article 6. - La Licence Dirigeant.

6.1 - Chaque club doit avoir au moins :

- a) un licencié Dirigeant ou Educateur par équipe Seniors,
- b) deux licenciés Dirigeants ou Educateurs par équipe de Jeunes,

pour participer aux épreuves officielles.

Les clubs ont par ailleurs l'obligation de munir leur Président, Secrétaire Général et Trésorier, d'une licence Dirigeant.

6.2 - La licence Dirigeant est celle prévue par l'article 30 des R.G. de la F.F.F.. Cette licence est accessible aux personnes âgées d'au moins seize ans révolus sous réserve, pour ce qui concerne les mineurs, qu'ils justifient de l'accord écrit de leur représentant légal.

6.3 - Il est fait application aux licenciés Dirigeants des dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F. et des Règlements de la L.P.I.F.F.

6.4 - Aucun pseudonyme n'est admis, sauf autorisation spéciale accordée par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, après avis de la Ligue.

6.5 - La licence Dirigeant donne le droit d'entrée sur les stades, partout où une équipe de son club joue en compétition régionale. La licence Dirigeant d'un Président, Secrétaire Général ou Trésorier de club permet quant à elle l'accès sur tous les terrains sur lesquels se disputent des rencontres de compétitions régionales.

Article 6^{bis}. - Les Licences d'Educateur, d'Educateur Fédéral et d'Animateur Fédéral.

6b.1 - Les licences d'Educateur (Technique Nationale et Technique Régionale), d'Educateur Fédéral et d'Animateur Fédéral sont celles prévues au Statut des Educateurs et des Entraîneurs du Football. Pour ce qui concerne les éducateurs ou entraîneurs, ils doivent s'engager avec leur club dans les conditions prévues au Statut précité et être obligatoirement titulaires de la licence Technique Nationale ou Technique Régionale correspondant à leur plus haut niveau de diplôme.

6b.2 - Il est fait application aux licenciés Educateurs, Educateurs Fédéraux et Animateurs Fédéraux des dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F. et des Règlements de la L.P.I.F.F..

6b.3 - Aucun pseudonyme n'est admis, sauf autorisation spéciale accordée par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, après avis de la Ligue.

6b.4- Les licences d'Educateur (Technique Nationale et Technique Régionale), d'Educateur Fédéral et d'Animateur Fédéral donnent le droit d'entrée sur les stades, partout où une équipe de son club joue en compétition régionale.

Article 7. - La Licence Joueur.

7.1 - Pour participer aux rencontres des compétitions officielles organisées par la L.P.I.F.F., les joueurs doivent être titulaires d'une licence régulièrement établie au titre de la saison en cours pour leur club.

Il peut s'agir d'une licence de joueur amateur ou d'une licence de joueur sous contrat.

7.2 - La qualification des joueurs est régie par les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F..

7.3 - Aucun pseudonyme n'est admis, sauf autorisation spéciale accordée par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, après avis de la Ligue.

7.4 - Le nombre de joueurs étrangers n'est pas limité.

7.5 – Le nombre de joueurs « Mutation »

7.5.1 - 1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories d'âge des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F..

b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, ainsi que pour les pratiques à effectif réduit de niveau national en dessous de la catégorie U19, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F..

c) Dans toutes les compétitions officielles régionales des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F..

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les alinéas 2 et 3 du présent article 7.5.

7.5.2 - Les équipes participant :

- au Régional 2 du Championnat Football d'Entreprise et Critérium du Samedi,

- aux championnats de Football Diversifié de niveau B (le Championnat Départemental Futsal, le Championnat Football d'Entreprise du Samedi matin, et le Football Loisir),
sont sans limitation de joueurs titulaires d'une licence Mutation inscrits sur la feuille de match.

7.5.3 - Le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match :

- est, pour ce qui concerne l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée du Club ou dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe déterminant les obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage, réduit dans les conditions fixées par l'article 47 du Statut de l'Arbitrage (clubs déclarés au 15 Juin, en infraction au regard dudit statut),

- peut, pour les clubs non soumis aux obligations de l'article 11.4 du présent Règlement et pour les clubs ne participant pas aux Championnats Nationaux Féminins, pour ce qui concerne l'équipe de Ligue ou de District choisie par celui-ci, être augmenté d'une unité s'ils remplissent les conditions suivantes :

. Avoir au moins 12 licenciées des catégories U6 F à U11 F et au moins 12 licenciées des catégories U12 F à U18 F,

. Engager 3 équipes féminines de jeunes dont 1 équipe dans les catégories U6 F à U11 F et 1 équipe dans les catégories U12 F à U18 F (ou U19 F si cette dernière participe au Championnat National Féminin U19 F), et participer, sur l'ensemble de la saison, aux actions organisées par la Ligue ou le District (plateaux, Critériums ou Championnats),

. Avoir identifié, pour chacune des équipes susvisées, un encadrant technique licencié au sein du club, titulaire au moins du module correspondant à la catégorie encadrée.

Cette disposition relative à l'encouragement à la formation de jeunes joueuses n'est applicable que dans les compétitions de la L.P.I.F.F. et des Districts franciliens, et n'est pas soumise aux conditions prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage (Réduction du nombre de mutés).

- peut, pour ce qui concerne l'équipe ou les équipes de Ligue ou de District choisie(s) par le club, être augmenté dans les conditions prévues par l'article 45 du Statut de l'Arbitrage, relatif à l'encouragement au recrutement de nouveaux arbitres,

- peut être augmenté par autorisation accordée, sur demande des clubs concernés, par la F.F.F., dans les conditions fixées par l'article 164 des R.G. de la F.F.F..

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

En Coupe de France, conformément au règlement de l'épreuve, les clubs sont soumis, en ce qui concerne le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation, aux dispositions qui les régissent dans leurs championnats respectifs.

Les mêmes dispositions s'appliquent en Coupe Gambardella-Crédit Agricole, en Coupe de France Féminine, et en Coupe Nationale Futsal, conformément au règlement de chacune des dites épreuves.

TOUTEFOIS, les dispositions relatives à l'encouragement, à la formation de jeunes joueuses ne sont pas applicables dans toutes les coupes nationales citées supra ; Dans toutes ces coupes (épreuve éliminatoire et compétition propre), il ne peut donc y avoir de joueur titulaire d'une licence Mutation inscrit sur la feuille de match au titre des dispositions relatives à l'encouragement à la formation des jeunes joueuses qui sont des dispositifs spécifiques à la L.P.I.F.F. et ses Districts.

7.6 - Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie en application de l'article 13.4 du présent Règlement doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les Règlements Généraux de la F.F.F. et les présents Règlements.

7.7 - Les joueurs sont indistinctement qualifiés pour chaque équipe de leur club.

Il est précisé que dans le cas où un club participe à plusieurs compétitions différentes, la hiérarchie de ses équipes ne doit être appréciée que dans le cadre de chacune des compétitions qui sont disputées. A titre d'exemple (et sans que cette liste soit limitative), cela signifie que quelle que soit la Division dans laquelle ces équipes évoluent :

- une équipe Senior du Dimanche Après-Midi n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe Senior du Dimanche Matin, ou à une équipe de Seniors Vétérans,
- une équipe U20 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe Seniors,
- une équipe U17 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe U18 ou à une équipe U16,
- une équipe U15 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure par rapport à une équipe U14.

En revanche, et dans la mesure où il y a un principe d'accession générationnelle qui lie les deux compétitions :

- une équipe du Championnat U18 (ou U18 F) de Ligue ou District est une équipe inférieure par rapport à une équipe du Championnat National U19 (ou Championnat National Féminin U19),
- une équipe du Championnat U16 de Ligue ou District est une équipe inférieure par rapport à une équipe évoluant dans le Championnat National U17.

7.8 - Double Licence

Le nombre de joueurs titulaires d'une double licence « Joueur » autorisés à figurer sur la feuille de match est :

. Illimité pour tous les clubs participant :

- aux compétitions régionales et départementales Libres,
- aux Championnats de Football Diversifié de niveau B (le Championnat Départemental Futsal, le Championnat Football d'Entreprise du Samedi matin, et le Football Loisirs),
- au Championnat Régional Futsal Féminin,
- aux compétitions régionales réservées aux clubs Libres et de Football d'Entreprise.

. Limité à 4 pour les clubs participant au Championnat Régional Futsal Masculin.

7.9 – 1. Un joueur ne peut pas participer à un match de compétition de la L.P.I.F.F., dans une équipe inférieure de son club, s'il a effectivement joué lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Ne sont pas soumis à cette interdiction :

. Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 1, de Championnat National 2, de Championnat National 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France, qui peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District avec la première équipe réserve de son club,

. Les joueuses amateurs ou sous contrat, âgées de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours, entrées en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de France Féminin de Division 1, de Division 2, de Division 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France Féminine, qui peuvent

participer dès le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District, avec la première équipe réserve de leur club,

. Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de France Futsal de Division 1, de Division 2, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France Futsal, qui peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District, avec la première équipe réserve de leur club.

Et ce, dans les conditions énoncées à l'article 151.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et qui sont rappelées ci-après :

- la limite d'âge ci-dessus ne s'applique pas au gardien de but.
- cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves.

2. En outre, ne peuvent pas participer au championnat régional ou départemental, les joueurs étant entrés en jeu lors de l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matches retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17 ainsi que le Championnat National Féminin U19.

7.10 - Par ailleurs, ne peuvent pas participer aux cinq dernières rencontres de championnat, matches remis compris, disputées par une équipe inférieure, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions nationales et régionales avec une ou plusieurs des équipes supérieures de leur club.

7.11 - Le nombre maximum de joueurs (titulaires et remplaçants) pouvant être inscrits sur la feuille de match est de :

- 14 pour les compétitions officielles à 11 de Ligue et de Districts (Championnats et Coupes),
- 16 jusqu'au 6^{ème} tour inclus de la Coupe de France,
- 16 à partir du 1^{er} tour de la Coupe Gambardella-Crédit Agricole,
- 16 pour l'épreuve éliminatoire de la Coupe de France Féminine,
- **16 pour l'épreuve éliminatoire de la Coupe Nationale Féminine U18,**
- 16 à partir du 1^{er} tour de la Coupe Nationale de Football Entreprise,
- 12 pour les compétitions officielles de Futsal.

Lorsque les clubs décident de faire figurer 16 joueurs sur la feuille de match, la présence parmi eux d'un gardien de but remplaçant est impérative.

7.12 - Lorsque l'application des dispositions d'un article du présent Règlement Sportif Général implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,
- à la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour l'application du présent Règlement Sportif Général, la notion de match remis et de match à rejouer est définie à l'article 20.2.

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 41.4.

7.13 – 1. Les joueurs des catégories Seniors et Seniors-Vétérans licenciés après le 31 Janvier ne peuvent pratiquer en compétition officielle que dans les équipes évoluant :

- dans le Championnat de District s'il ne comprend qu'une seule division, ou dans la ou les division(s) inférieure(s) à la division supérieure de District si le Championnat Départemental comprend deux divisions ou plus,
- dans la dernière division des Championnats Régionaux suivants : Football d'Entreprise et Critérium du Samedi, Championnat Futsal Féminin, Championnat U20,
- dans les championnats de Football Diversifié de niveau B (le Championnat Départemental Futsal, le Championnat Football d'Entreprise du Samedi matin, et le Football Loisir).

2. Les joueurs des U6 aux U19 et les joueuses des U6 F aux U19 F licenciés après le 31 janvier ne peuvent participer qu'aux compétitions officielles régionales et départementales de jeunes et uniquement dans leur catégorie d'âge.

3. Les joueurs renouvelant pour leur club et ceux qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résignent à leur club, ne sont pas soumis aux restrictions des alinéas 1 et 2 du présent article.

Article 8. - Vérification des Licences.

8.1 - Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs comme suit :

. En cas de recours à la Feuille de Match Informatisée sur tablette, la présentation des licences est effectuée sur la tablette du club recevant ;

. En cas de recours à une feuille de match papier (notamment pour les compétitions non concernées par la Feuille de Match Informatisée, ou en cas de défaillance de la Feuille de Match Informatisée), les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier libre la liste de ses licenciés comportant leur photographie, il peut présenter celle-ci. Dans ce cas :

- Il n'est pas nécessaire de produire un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football ou la demande de licence avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- L'arbitre se saisit du document et le transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition même si le club adverse ne dépose pas de réserves.

Si un joueur ne présente pas sa licence (via l'outil Footclubs Compagnon ou la liste des licenciés du club), l'arbitre, en présence des capitaines ou des dirigeants licenciés responsables, doit exiger :

- une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle et étant saisie par l'arbitre dans les conditions définies à l'alinéa 3 du présent article.

- la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des Règlements Généraux de la F.F.F. ou un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

Dans le cadre de la vérification de l'identité des joueurs, l'arbitre effectue un contrôle visuel en présence physique des joueurs, et en s'appuyant sur (i) la composition d'équipe telle que mentionnée sur la feuille de match, et (ii) les licences des intéressés.

8.2 - Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.

8.3 - S'il s'agit d'une pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit la retenir si le club adverse dépose des réserves et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme qui gère la compétition. La commission compétente vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.

8.4 - Si un joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et la demande de licence de la saison en cours dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical (original ou photocopie) de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.

Pour les joueurs et joueuses des catégories U6 à U13 et U6 F à U13 F, le dirigeant doit certifier sur l'honneur l'identité et la qualification de ses joueurs sans licence (cette mention devant figurer sur la feuille de match) et présenter obligatoirement la demande de licence de la saison en cours dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical (original ou photocopie) de non contre-indication à la pratique du football établi au nom de chacun des joueurs concernés, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite. A défaut de présentation de ce certificat médical, ces joueurs ne pourront prendre part à la rencontre.

8.5 – Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lors des rencontres des compétitions, ou phases de compétitions, se déroulant sous forme de tournois auxquelles les joueurs ne présentant pas de licence ne peuvent pas participer.

TITRE III - LES COMPETITIONS

Article 9. - Les Engagements.

9.1 - Chaque saison, les clubs effectuent, au plus tard à la date fixée par la L.P.I.F.F., les engagements de leurs équipes en ligne depuis la plateforme Extranet de la Ligue.

9.2 - Pour les championnats et les coupes, le Comité de Direction de la L.P.I.F.F., après avis de la Commission compétente, se réserve toujours le droit, dans l'intérêt général, de refuser une équipe.

9.3 - Les clubs n'ayant pas fait parvenir leurs engagements dans les délais prévus sont incorporés, en fonction des places disponibles dans la dernière division de la compétition concernée ou leur engagement est refusé pour non-respect de l'article 9, alinéa 1 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

9.4 - Si l'engagement de l'équipe est annulé par le club après la parution des groupes et avant le début de la compétition ou si elle déclare forfait général dans les conditions précitées ou si elle est déclarée forfait général consécutivement à 3 forfaits lors des 3 premières journées de Championnat, celle-ci est pénalisée d'une amende précisée au R.S.G. de la L.P.I.F.F. (annexe 2). La saison suivante, elle est incorporée dans la dernière division de la compétition concernée.

9.5 - Les droits d'engagements sont fixés chaque saison par le Comité de Direction de la L.P.I.F.F..

9.6 - L'homologation des groupes est faite par le Comité de Direction de la Ligue de Paris Ile de France de Football. Sous réserve des procédures en cours, cette homologation leur donne un caractère définitif, sauf dans la dernière division, si cela est jugé nécessaire.

Par suite de la décision d'homologation par le Comité de Direction :

1. - Lorsqu'un seul et unique club est directement partie au litige, seule l'acceptation d'une proposition de conciliation ou le prononcé d'une décision de justice s'imposant à la Ligue peut conduire le Comité de Direction à diminuer ou augmenter le nombre de clubs participant à un Championnat.

Dans cette hypothèse, le Comité de Direction décide du ou des groupes qui comprendront une ou plusieurs équipes supplémentaires, et définit les conditions dans lesquelles le ou les groupes concernés seront ramenés, en fin de saison, au nombre limite d'équipes tel qu'il est fixé dans le Règlement du Championnat concerné.

2. - La Commission d'Organisation compétente peut tirer les conséquences d'une décision impactant le classement afin de rétablir le droit d'accession ou de maintien du club ayant eu gain de cause, en lieu et place du club qui avait bénéficié à tort de ce droit, et ce, que ce dernier club soit ou non partie au litige.

Dans ce cas, la Commission d'Organisation pourra reporter des rencontres dans l'attente de cette décision.

9.7 – Structure des Championnats

9.7.1 – Structure des Championnats Libres

SENIORS

R1 : 2 groupes de 12 équipes

R2 : 4 groupes de 12 équipes

R3 : 4 groupes de 12 équipes

U20

R1 : 1 groupe de 12 équipes

R2 : 2 groupes de 12 équipes

R3 : répartition en fonction du nombre d'équipes engagées

U18/U16

R1 : 1 groupe de 12 équipes

R2 : 2 groupes de 12 équipes

R3 : 4 groupes de 12 équipes

U17

R1 : 1 groupe de 12 équipes

R2 : 2 groupes de 12 équipes

R3 : répartition en fonction du nombre d'équipes engagées

A compter de 2026/2027

R1 : 1 groupe de 12 équipes

R2 : 2 groupes de 12 équipes

U15

R1 : 1 groupe de 10 équipes

R2 : 2 groupes de 10 équipes

U14

R1 : 2 groupes de 10 équipes

R2 : 2 groupes de 10 équipes

R3 : 4 groupes de 10 équipes

SENIORS FEMININES

R1 F : 1 groupe de 12 équipes

R2 F : 1 groupe de 10 équipes

R3 F : 2 groupes de 10 équipes

U18 F / U15 F

R1 : 1 groupe de 10 équipes

R2 : 2 groupes de 10 équipes

R3 : répartition en fonction du nombre d'équipes engagées

A compter de 2026/2027**R1 : 1 groupe de 10 équipes****R2 : 2 groupes de 12 équipes****9.7.2 – Structure des autres Championnats**FUTSAL SENIORS MASCULIN

R1 : 1 groupe de 12 équipes

R2 : 2 groupes de 10 équipes

R3 : 4 groupes de 10 équipes

FUTSAL SENIORS FEMININ

R1 : 1 groupe de 10 équipes

R2 : répartition en fonction du nombre d'équipes engagées

A compter de 2026/2027**R1 : 1 groupe de 10 équipes****R2 : 1 groupe de 10 équipes****R3 : répartition en fonction du nombre d'équipes engagées**FUTSAL U18

R1 : 1 groupe de 10 équipes

R2 : 2 groupes de 10 équipes

R3 : répartition en fonction du nombre d'équipes engagées

FOOTBALL D'ENTREPRISE ET CRITERIUM DU SAMEDI

R1 Elite : 1 groupe de 12 équipes

R1 : 2 groupes de 10 équipes

R2 : répartition en fonction du nombre d'équipes de Football d'Entreprise et Critérium engagées

FOOTBALL D'ENTREPRISE DU SAMEDI MATIN

Organisation en deux phases

ANCIENS

R1 : 1 groupe de 12 équipes

R2 : 2 groupes de 12 équipes

R3 : 4 groupes de 12 équipes

SENIORS DU DIMANCHE MATIN

R1 : 1 groupe de 12 équipes

R2 : 2 groupes de 12 équipes

FUTNET

Organisation en phases

9.7.3 – Le Championnat de Départemental 1 permettant l'accession à un Championnat Régional de Ligue se joue par matches « aller » et « retour », et ne comprend qu'un seul groupe, sauf dérogation accordée par le Comité de Direction de la Ligue.

Article 10. - Le Calendrier.

10.1 - La commission compétente établit le calendrier. Après homologation de celui-ci par le Comité de Direction de la L.P.I.F.F., il devient définitif et il est communiqué aux clubs par l'intermédiaire du journal numérique de la Ligue et du site Internet officiel.

10.2 - Si pour une raison quelconque, un club fait une demande de dérogation, celle-ci doit obligatoirement être accompagnée de l'accord écrit de l'adversaire et parvenir à la L.P.I.F.F. au plus tard le jour de la réunion de la Commission compétente précédant la date du match.

La Commission a toutefois qualité, sur demande motivée d'un club, pour accorder une dérogation en l'absence d'accord de l'adversaire.

10.3 – Pour préserver la régularité et l'équité sportive de la compétition, les rencontres d'équipes d'un même groupe, doivent impérativement se dérouler, pour la dernière journée de Championnat (les deux dernières journées pour le Championnat Régional Seniors et la D1 du Championnat Départemental Seniors), le même jour (dans la même semaine pour le Championnat Futsal Masculin de R2 et R3 et pour le Championnat Futsal Féminin), à l'heure officielle. La Commission d'Organisation compétente peut exceptionnellement déroger à cette disposition pour les matches ne présentant aucun enjeu pour les accessions et relégations, pour les matches opposant uniquement les clubs concernés soit par les accessions, soit par les relégations.

Pour des enjeux sécuritaires, la Commission d'Organisation compétente pourra également, après avis de la Commission Régionale de Prévention Médiation Education, déroger à cette disposition.

10.4 – Si le terrain (ou la salle) du club recevant n'est pas disponible à une date inscrite au calendrier général (exception faite des dates de matches remis), le club concerné doit en informer la Commission compétente au moins 10 jours avant la date de la rencontre. Une attestation de l'autorité en charge de la gestion des installations devra être jointe.

La Commission compétente prendra alors toutes les dispositions nécessaires pour le bon déroulement de la compétition.

L'indisponibilité du terrain liée à son impraticabilité pour cause d'intempéries reste régie par les dispositions de l'article 20.6 du présent Règlement.

10.5 – Par ailleurs, si le terrain (ou la salle) du club recevant n'est pas disponible aux dates de match(es) remis inscrites au calendrier général, le club concerné doit, sous peine de se voir pénaliser de la perte du match par pénalité, proposer un terrain de repli pour permettre le déroulement de la rencontre. L'indisponibilité du terrain liée à son impraticabilité pour cause d'intempéries reste régie par les dispositions de l'article 20.6 du présent Règlement.

10.6 - La situation officielle du déroulement d'un match (à jouer ou remis) à laquelle les clubs sont tenus de se conformer, est celle affichée sur le site Internet de la Ligue le vendredi à 18H00 (pour un match programmé le week-end ou le lundi) ou le dernier jour ouvrable précédant la rencontre à 18H00 (pour un match programmé en semaine).

Toutefois, dans le cas où l'adversaire et la Ligue sont prévenus simultanément, par courrier électronique envoyé depuis l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr) :

. Soit du forfait après le délai de déclaration d'un forfait « avisé » tel que prévu à l'article 23.2 du présent Règlement,

. Soit de l'indisponibilité du terrain du club recevant (notamment pour cause d'impraticabilité) après les heures d'ouverture de la Ligue, et au plus tard 4 heures avant l'heure officielle du coup d'envoi du match,

Et que par suite, la Ligue n'a pas pu modifier la situation officielle du match, l'adversaire n'est pas tenu de présenter son équipe sur le lieu de celle-ci.

En cas de terrain indisponible, le club recevant doit obligatoirement joindre, avec le courrier électronique informant de cette indisponibilité, l'arrêté municipal ou l'attestation de l'autorité en charge de la gestion des installations. Comme son adversaire, il ne sera pas tenu de présenter son équipe.

L'arbitre désigné qui n'aura pas pu être déconvoqué en raison de cette information tardive, devra être accueilli par un dirigeant du club recevant (et, dans le cas de l'impraticabilité d'un terrain, être autorisé à accéder au terrain afin de juger de son état), et adressera un rapport à la Commission compétente qui statuera sur le sort du match.

Article 11. - Les Obligations.

11.1 - Les clubs du Championnat Seniors de R1, R2, R3 et D1 ont l'obligation :

1. Pour les divisions R1, R2 et R3 :

D'engager :

- Une deuxième équipe Senior disputant un championnat national, régional ou départemental qui s'inscrit dans la pyramide des compétitions masculines menant au plus haut niveau professionnel du football Libre,

- 3 équipes de jeunes de football à 11 dans les championnats nationaux, régionaux ou départementaux, dont 1 équipe U18 (ou U19 si cette dernière dispute le Championnat National U19), 1 équipe U16 ou U17, et 1 équipe U14 ou 1 équipe U15,

L'engagement d'une équipe dans le Championnat U20 peut permettre de compenser l'absence de l'une des 3 équipes de jeunes susvisées.

- 2 équipes de jeunes de football à effectif réduit dans les Critériums régionaux ou départementaux (U11, U12, ou U13).

Et d'y participer jusqu'à leur terme.

2. Pour la division D1 :

D'engager :

- Une deuxième équipe Senior disputant un championnat national, régional ou départemental qui s'inscrit dans la pyramide des compétitions masculines menant au plus haut niveau professionnel du football Libre,

- 3 équipes de jeunes de football à 11 dans les championnats nationaux, régionaux ou départementaux,

Etant précisé que ces 3 équipes doivent être de catégories d'âge différentes, et prises parmi les U14, U15, U16, U17, U18, U19 et U20.

- 2 équipes de jeunes de football à effectif réduit dans les Critériums régionaux ou départementaux (U11, U12, ou U13).

Et d'y participer jusqu'à leur terme.

A partir du Championnat Seniors de Départemental 2, les obligations sont spécifiques à chaque District.

11.1.1 - L'équipe qui entraîne des obligations en terme d'équipes obligatoires est l'équipe Seniors qui évolue dans la plus haute division de Ligue ou District.

11.2 - 1. En cas de non-respect de l'une des obligations définies à l'article 11.1 du présent Règlement, les sanctions suivantes sont appliquées :

. Pour la 1^{ère} saison d'infraction : retrait de 4 points par obligation non respectée au classement de l'équipe Senior du club qui entraîne les obligations, et interdiction d'accession de ladite équipe Senior.

. Pour la 2^{ème} saison d'infraction et au-delà : l'équipe Senior du club qui entraîne les obligations est classée dernière de son groupe et rétrogradée en division inférieure la saison suivante.

Elle est retirée du tableau de classement à la date à laquelle l'équipe masculine obligatoire a déclaré forfait général ou à la date de la rencontre au cours de laquelle le 3^{ème} forfait de l'équipe masculine obligatoire est enregistré ou à la date de la rencontre pour laquelle une procédure conduisant à la mise hors compétition de l'équipe masculine obligatoire, a été ouverte.

Si une telle situation intervient avant les trois dernières rencontres de Championnat auquel participe l'équipe Senior, les points et les buts pour et contre acquis lors des matchs contre cette équipe sont annulés.

Si une telle situation intervient dans les trois dernières rencontres de Championnat auquel participe l'équipe Senior, les points et les buts pour et contre acquis lors des matchs contre cette équipe restent acquis et les matchs non encore disputés sont donnés perdus par pénalité.

Si une telle situation intervient après la fin du Championnat auquel participe l'équipe Senior, les points et les buts pour et contre acquis lors des matchs contre cette équipe restent acquis.

L'équipe mise hors compétition en cours de saison a la possibilité de disputer des rencontres amicales contre les autres équipes de son groupe initialement désignées dans le calendrier de la compétition sous réserve de l'accord de chacune d'elles.

2. Lorsqu'un club a régularisé sa situation pour la saison N, la sanction s'applique au niveau de la 1^{ère} saison d'infraction en cas de nouvelle infraction pour la saison N+1.

11.3 - Encadrement technique des équipes.

11.3.1 - Les clubs participant aux championnats ci-dessous sont tenus d'utiliser les services d'éducateurs suivants, présents sur le banc de touche et inscrits sur la feuille de match dans la rubrique « Banc de touche », étant toutefois précisé que lorsqu'ils exercent une activité de joueur, les éducateurs sont alors inscrits sur la feuille de match uniquement en tant que joueur :

- Championnat Régional 1 Seniors

Un entraîneur titulaire au minimum du BEF et d'une licence Technique Régionale en charge de l'entraînement et la direction technique de l'équipe.

Par mesure dérogatoire, le club participant au Championnat Régional 1 Seniors pourra, dans le cadre d'une promotion interne, être autorisé, sur demande formulée auprès de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, à utiliser les services d'un éducateur titulaire du BMF sous réserve :

- que ledit éducateur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club de manière continue durant les 12 mois précédant la désignation,

Et

- qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation en vue de l'obtention du BEF.

La date de début de formation correspond à la date à laquelle l'intéressé est accepté en formation.

En cas de non-obtention du BEF à l'issue de la formation, l'entraîneur ***pourra solliciter le renouvellement exceptionnel de sa dérogation.***

Les clubs du Championnat Régional 1 Seniors sont tenus de contracter, dans les conditions prévues dans le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, avec leur entraîneur.

- Championnat Régional 2 Seniors

Un entraîneur titulaire au minimum du BEF et d'une licence Technique Régionale en charge de l'entraînement et la direction technique de l'équipe.

Par mesure dérogatoire :

a) le club participant au Championnat Régional 2 Seniors pourra, dans le cadre d'une promotion interne, être autorisé, sur demande formulée auprès de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, à utiliser les services d'un éducateur titulaire du BMF sous réserve :

- que ledit éducateur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 mois précédant la désignation, Et

- qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation en vue de l'obtention du BEF.

En cas de non-obtention du BEF à l'issue de la formation, l'entraîneur ***pourra solliciter le renouvellement exceptionnel de sa dérogation.***

b) le club accédant au Championnat Régional 2 pourra être autorisé, sur demande formulée auprès de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, à ne pas utiliser, pendant les deux saisons suivant son accession, les services d'un entraîneur titulaire au minimum du BEF sous réserve que l'éducateur qui lui a permis d'accéder à cette division soit maintenu dans ses fonctions. Dans le cas où le club change d'éducateur, et sous réserve de la mesure dérogatoire prévue au a) du présent article, il doit utiliser les services d'un entraîneur titulaire du diplôme minimum requis. En cas de nouvelle accession à l'issue de la saison, l'entraîneur continuera de bénéficier de cette mesure dérogatoire pour une saison.

Les clubs du Championnat Régional 2 Seniors sont tenus d'utiliser, sous contrat ou sous bordereau de bénévolat, les services de leur entraîneur, dans les conditions prévues dans le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

- Championnat Régional 3 Seniors

Un entraîneur titulaire au minimum du BMF et d'une licence Technique Régionale en charge de l'entraînement et la direction technique de l'équipe.

Par mesure dérogatoire :

a) le club accédant au Championnat Régional 3 Seniors, pourra être autorisé, sur demande formulée auprès de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, à ne pas utiliser, pendant deux saisons, les services d'un entraîneur titulaire au minimum du BMF sous réserve que l'éducateur qui lui a permis d'accéder à cette division soit maintenu dans ses fonctions. Dans le cas où le club change d'éducateur, il doit utiliser les services d'un entraîneur titulaire du diplôme minimum requis. En cas d'accession à l'issue de la saison, l'entraîneur pourra bénéficier de la mesure dérogatoire prévue pour le club accédant au Championnat Régional 2.

b) le club participant au Championnat Régional 3 Seniors pourra, dans le cadre d'une promotion interne, être autorisé, sur demande formulée auprès de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, à utiliser les services d'un éducateur titulaire du Certificat Fédéral d'Initiateur « Seniors » sous réserve :

- que ledit éducateur ait exercé en qualité d'éducateur au sein du club durant les 12 mois précédant la désignation, Et

- qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation en vue de l'obtention du BMF.

En cas de non-obtention du BMF à l'issue de la formation, l'éducateur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

Les clubs du Championnat Régional 3 Seniors sont tenus d'utiliser, sous contrat ou sous bordereau de bénévolat, les services de leur entraîneur, dans les conditions prévues dans le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Pour ce Championnat de Régional 3 Seniors, l'obligation d'encadrement technique pourra être remplie par un éducateur bénévole titulaire du Diplôme Fédéral « Coach Seniors » et d'une licence Educateur Fédéral.

- **Championnat Départemental 1 Seniors (District)**
- **Championnat Régional 1 F Seniors Féminines**
- **Championnat Régional 2 F Seniors Féminines**

Un éducateur titulaire du Certificat Fédéral d'Initiateur « Seniors » et d'une licence d'Educateur Fédéral en charge de l'entraînement et la direction technique de l'équipe.

Par mesure dérogatoire, le club accédant au Championnat Départemental 1 Seniors ou au Championnat Régional 2 F Seniors Féminines, pourra être autorisé, sur demande formulée auprès de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un éducateur titulaire du Certificat Fédéral d'Initiateur « Seniors » dès lors que l'éducateur qui lui a permis d'accéder à cette division est titulaire d'une attestation de formation au Certificat Fédéral d'Initiateur « Seniors » et de la licence d'Animateur Fédéral de la saison en cours. Dans le cas où le club change d'éducateur, il doit utiliser les services d'un éducateur titulaire du Certificat Fédéral d'Initiateur « Seniors ».

Dispositions applicables à compter de la saison 2026/2027 :

- **Championnat Départemental 1 Seniors (District)**
- ***Championnat Régional 1 U20***
- **Championnat Régional 1 F Seniors Féminines**
- **Championnat Régional 2 F Seniors Féminines**

Un éducateur titulaire du *Diplôme Fédéral Coach Seniors* et d'une licence d'Educateur Fédéral en charge de l'entraînement et la direction technique de l'équipe.

- ***Championnat Régional 2 U20***

Un éducateur titulaire du Certificat Fédéral d'Initiateur « Seniors » et d'une licence d'Educateur Fédéral en charge de l'entraînement et la direction technique de l'équipe.

- ***Championnat Départemental 2 Seniors (District)***
- ***Championnat Régional 3 U20***

Déclaration de l'éducateur en charge de l'entraînement et la direction technique de l'équipe.

- **Championnat Régional 1 U18**
- **Championnat Régional 2 U18**
- **Championnat Régional 3 U18**
- **Championnat Départemental 1 U18**
- **Championnat Régional 1 U17**
- **Championnat Régional 2 U17**
- **Championnat Régional 3 U17**
- **Championnat Régional 1 U16**
- **Championnat Régional 2 U16**
- **Championnat Régional 3 U16**
- **Championnat Départemental 1 U16**
- **Championnat Régional 1 U15**
- **Championnat Régional 2 U15**
- **Championnat Régional 1 U14**
- **Championnat Régional 2 U14**
- **Championnat Régional 3 U14**
- **Championnat Départemental 1 U14**

Un éducateur titulaire du Certificat Fédéral d'Initiateur « U14/U19 » et d'une licence d'Educateur Fédéral en charge de l'entraînement et la direction technique de l'équipe.

Par mesure dérogatoire, le club accédant au Championnat Départemental 1 U18 ou U16 ou U14, pourra être autorisé, sur demande formulée auprès de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un éducateur titulaire du Certificat Fédéral d'Initiateur « U14/U19 » dès lors que l'éducateur qui lui a permis d'accéder à cette division est titulaire d'une attestation de formation au Certificat Fédéral d'Initiateur « U14/U19 » et de la licence d'Animateur Fédéral de la saison en cours. Dans le cas où le club change d'éducateur, il doit utiliser les services d'un éducateur titulaire du Certificat Fédéral d'Initiateur « U14/U19 ».

Par mesure dérogatoire, le club qui n'était pas engagé dans le Championnat Régional U17 la saison précédente, pourra être autorisé, sur demande formulée auprès de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, à ne pas utiliser, pendant une saison, les services d'un éducateur titulaire du Certificat Fédéral d'Initiateur « U14/U19 » dès lors que l'éducateur en charge de son équipe est titulaire d'une attestation de formation au Certificat Fédéral d'Initiateur « U14/U19 » et de la licence d'Animateur Fédéral de la saison en cours. Dans le cas où le club change d'éducateur, il doit utiliser les services d'un éducateur titulaire du Certificat Fédéral d'Initiateur « U14/U19 ».

Dispositions applicables à compter de la saison 2026/2027 :

- Championnat Régional 1 U18
- Championnat Régional 2 U18
- Championnat Régional 3 U18
- Championnat Régional 1 U17
- Championnat Régional 2 U17
- Championnat Régional 1 U16
- Championnat Régional 2 U16
- Championnat Régional 3 U16
- Championnat Régional 1 U15
- Championnat Régional 2 U15
- Championnat Régional 1 U14
- Championnat Régional 2 U14
- Championnat Régional 3 U14

Un éducateur titulaire du *Diplôme Fédéral Coach Jeunes* et d'une licence d'Educateur Fédéral en charge de l'entraînement et la direction technique de l'équipe.

- Championnat Départemental 1 U18
- Championnat Départemental 1 U16
- Championnat Départemental 1 U14

Un éducateur titulaire du Certificat Fédéral d'Initiateur « U14/U19 » et d'une licence d'Educateur Fédéral en charge de l'entraînement et la direction technique de l'équipe.

- *Championnat Départemental 2 U18*
- *Championnat Départemental 1 U17*
- *Championnat Départemental 2 U16*
- *Championnat Départemental 1 U15*
- *Championnat Départemental 2 U14*

Déclaration de l'éducateur en charge de l'entraînement et la direction technique de l'équipe.

- Championnat Régional Futsal (R1, R2 et R3)

Un éducateur titulaire *Certificat Fédéral d'Initiateur Futsal* et d'une licence d'Educateur Fédéral en charge de l'entraînement et de la direction technique de l'équipe.

Par mesure dérogatoire, le club accédant au Régional 3 Futsal pourra être autorisé, sur demande formulée auprès de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un éducateur titulaire du ***Certificat Fédéral d'Initiateur Futsal*** dès lors que l'éducateur qui lui a permis d'accéder à cette division est titulaire d'une attestation de formation au

Module U13/U15 du Certificat Fédéral d'Initiateur Futsal et d'une licence d'Animateur Fédéral de la saison en cours. Dans le cas où le club change d'éducateur en cours de saison ou si il accède à la division supérieure (Régional 2) en fin de saison, il doit utiliser les services d'un éducateur titulaire **Certificat Fédéral d'Initiateur Futsal**.

Dispositions applicables à compter de la saison 2026/2027 :

- Championnat Départemental 1 Futsal

Déclaration de l'éducateur en charge de l'entraînement et la direction technique de l'équipe.

11.3.2 - Les clubs participant aux championnats cités supra doivent désigner, à l'aide de l'imprimé fourni par la Ligue, les éducateurs responsables (entraînements et compétitions) de l'équipe, titulaires d'une licence Technique (Nationale ou Régionale), d'Educateur Fédéral ou d'Animateur Fédéral, avant le premier match de championnat. Les clubs changeant d'éducateur postérieurement à cette désignation devront en informer par écrit la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

11.3.3 - Jusqu'à régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière d'une amende (voir annexe 2).

11.3.4 - Les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2 ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours calendaires à compter du lendemain du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1 ci-dessus.

Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous.

11.3.5 - En cas de départ (pour quelque motif que ce soit) en cours de saison de l'entraîneur ou l'éducateur désigné, le club et l'éducateur doivent en aviser, par tous moyens et sans délai, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football. Dans ce cas, et sous réserve que le départ de l'éducateur initialement désigné conduise à ce que le club ne respecte plus l'obligation d'encadrement technique, un nouveau délai est accordé par l'envoi au club d'un courrier électronique avec accusé de réception ou d'une lettre recommandée avec avis de réception l'avisant de l'irrégularité de sa situation et le mettant en demeure de régulariser sa situation avant l'expiration d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur initialement désigné n'est pas sur le banc de touche ou sur la feuille de match. Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'alinéa 3.3 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'alinéa 3.3, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

Les clubs dont une équipe visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné un nouvel éducateur ou entraîneur dans le délai ci-avant visé encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, une sanction sportive telle que définie à l'alinéa 3.4.

Ce nouveau délai de régularisation n'est pas applicable si la situation d'infraction est découverte par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

11.3.6 - Pour l'application de la sanction sportive visée à l'alinéa 3.4 ci-dessus, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football procède de la manière suivante :

- envoi d'un courrier électronique avec accusé de réception ou d'une lettre recommandée avec avis de réception au club l'avisant de l'irrégularité constatée de sa situation.

- A partir de la date de présentation de la mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ou par lettre recommandée avec avis de réception, envoyé(e) à l'expiration du délai de 60 jours (30 jours calendaires pour les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2), la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football transmet à la Commission d'Organisation compétente pour amputation d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Par contre les amendes sont perçues sans formalité préalable par le Service Financier.

11.3.7 - Ces dispositions relatives à l'encadrement technique des équipes feront l'objet de :

. contrôles administratifs,

. contrôles inopinés sur les lieux d'entraînements et de compétition par les Cadres Techniques.

A l'issue de la procédure de désignation prévue au présent article, l'éducateur ou l'entraîneur en charge de l'équipe soumise à obligation devra être présent sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles de ladite équipe, son nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match dans la rubrique « Banc de touche » (sauf dans le cas de l'« éducateur-joueur »).

Le club devra pourvoir au remplacement de l'éducateur ou entraîneur désigné durant les matchs officiels par un éducateur ou entraîneur satisfaisant aux obligations définies à l'alinéa 1 du présent article en cas d'absence supérieure à 4 matches, consécutifs ou non.

A défaut, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football pourra faire application des sanctions financières et/ou sportives prévues aux alinéas 3.3 et 3.4 du présent article.

Suspension ou indisponibilité (disposition applicable uniquement pour les clubs du Championnat Régional Seniors)

En cas de suspension ou indisponibilité pour plus de six matches ou d'une durée supérieure ou égale à deux mois, de l'éducateur ou l'entraîneur en charge d'une équipe soumise à obligation, le club concerné devra pourvoir à son remplacement par un éducateur ou entraîneur titulaire a minima d'un certificat, diplôme ou titre à finalité professionnelle inférieur à celui requis pour la compétition visée et d'une licence d'éducateur ou d'entraîneur correspondante.

11.4 - Football Féminin.

11.4.1 - Les clubs participant au Championnat Régional Féminin ont l'obligation de :

- pour ceux évoluant en R1 F :

. Engager 1 équipe U18 F (ou U19 F si cette dernière participe au Challenge National Féminin U19) ou U15 F participant intégralement au Championnat Féminin correspondant de Ligue ou de District ;

Les ententes ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation.

. Disposer d'une Ecole Féminine de Football comportant au moins 12 jeunes licenciées (U6 F à U11 F) et participant aux actions organisées par la Ligue et le District.

- pour ceux évoluant en R2 F :

. Engager 1 équipe U18 F (ou U19 F si cette dernière participe au Challenge National Féminin U19) ou U15 F participant intégralement au Championnat Féminin correspondant de Ligue ou de District ;

. Engager 1 équipe féminine de football d'animation ou 1 équipe U13 F participant aux actions organisées par la Ligue et le District,

. Avoir au moins 8 licenciées enregistrées U6 F à U13 F.

Par mesure dérogatoire, et sous réserve de respecter les obligations des clubs participant au R3 F, le club accédant au R2 F n'est pas soumis aux obligations susvisées durant la première saison d'accession.

- pour ceux évoluant en R3 F :

. Engager 1 équipe U18 F (ou U19 F si cette dernière participe au Challenge National Féminin U19) ou U15 F participant intégralement au Championnat Féminin correspondant, ou 1 équipe féminine de football d'animation ou 1 équipe U13 F participant aux actions organisées par la Ligue et le District.

Par mesure dérogatoire, le club accédant au R3 F n'est pas soumis à l'obligation susvisée durant la première saison d'accession.

11.4.2 - Le non-respect des obligations pendant 2 saisons consécutives et au-delà entraîne la rétrogradation de l'équipe Seniors Féminines dans la division inférieure la saison suivante. Cette rétrogradation administrative n'est pas cumulable avec une éventuelle rétrogradation sportive.

Il est toutefois précisé que pour participer à la Phase d'Accession Nationale à la D3 Féminine, le club concerné doit être en règle avec les obligations susvisées.

11.4.3 – Lorsqu'un club a régularisé sa situation pour la saison N, il revient en « 1^{ère} saison d'infraction » en cas de nouvelle infraction lors de la saison N+1.

11.5 – Futsal

11.5.1 - Les clubs participant au Championnat Régional Futsal ont l'obligation d'engager une deuxième équipe Seniors participant intégralement au Championnat Futsal de Ligue ou de District, ou une équipe de Jeunes Futsal participant aux actions organisées par la Ligue ou le District.

Dans le cas où le club a une équipe qui évolue en Championnat de France Futsal (D1 Futsal ou D2 Futsal), celle-ci est prise en compte dans cette obligation.

Par mesure dérogatoire, le club accédant au Régional 3 Futsal n'est pas soumis à l'obligation susvisée durant la première saison d'accession.

11.5.2 - Le non-respect de l'obligation pendant 2 saisons consécutives et au-delà entraîne la rétrogradation de l'équipe concernée dans la division inférieure la saison suivante. Cette rétrogradation administrative n'est pas cumulable avec une éventuelle rétrogradation sportive.

11.5.3 – Lorsqu'un club a régularisé sa situation pour la saison N, il revient en « 1^{ère} saison d'infraction » en cas de nouvelle infraction lors de la saison N+1.

11.6 - Fusion.

La fusion dont les modalités sont définies à l'article 39 des Règlements Généraux de la F.F.F. est réalisée selon le calendrier suivant :

- . Avant le 15 mai, transmission du projet de fusion au District puis à la Ligue pour avis,
- . Au plus tard le 31 mai, avis de la Ligue sur le projet de fusion,
- . Au plus tard le 1^{er} juillet, transmission des pièces listées à l'article 39 susvisé pour la validation définitive de la fusion.

La fusion implique un transfert des droits sportifs vers le club issu de la fusion (club nouveau ou club absorbant). A ce titre, les équipes du nouveau club ou du club absorbant prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs dissous, à raison d'une seule par niveau.

Au moment de la fusion, dans le cas où 2 équipes des clubs concernés évoluent dans la même division et si elles gardent leurs places à ce niveau pour la saison suivante, le nouveau club ou le club absorbant conserve une équipe dans ladite division tandis que l'autre est intégrée dans la division immédiatement inférieure.

La ou les places restées vacantes dans chacune des divisions sont pourvues par décision du Comité de Direction de la Ligue ou du District selon les dispositions découlant du R.S.G de la L.P.I.F.F..

11.7 – Equipe en entente.

L'entente dont les modalités sont définies à l'article 39 bis des Règlements Généraux de la F.F.F., a une durée d'une saison. Elle est renouvelable.

La demande de création de l'entente doit être formulée auprès du District ou de la Ligue (si le District n'organise pas de Championnat de la catégorie concernée par la création de l'entente) au plus tard à la date de clôture des engagements dans la catégorie concernée.

Elle doit désigner le club responsable administrativement de l'équipe en entente (dit « club support ») et le(s) lieu(x) de pratique.

11.7.1 – Equipe de jeunes en entente :

Les clubs peuvent constituer des équipes de jeunes en entente dans les compétitions de District, hormis la plus haute division de District.

Par exception, les clubs peuvent constituer des équipes de jeunes en entente dans les compétitions de Ligue des catégories pour lesquelles il n'y a pas de pratique en District (sauf dans la division supérieure du Championnat Féminin U18 dans laquelle les équipes en entente ne sont pas autorisées).

Pour les ententes en compétitions de Ligue :

Chacun des clubs constituant l'entente devra compter dans son effectif licencié(e)s, au 31 Janvier de la saison en cours, au moins sept licencié(e)s (trois pour le Futsal) des diverses catégories concernées par l'entente pour pouvoir satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes, sous réserve du respect des dispositions de l'article 11.4 du présent Règlement pour les clubs évoluant dans le Championnat Féminin Seniors R1 F.

11.7.2 – Equipe Senior en entente :

Les clubs peuvent constituer des équipes Seniors en entente dans les compétitions de Districts, hormis la division supérieure. Cette restriction n'est pas applicable si la compétition concernée ne comprend qu'une seule division.

Dans ce cas, les ententes peuvent accéder aux épreuves et compétitions organisées par la Ligue à condition que les clubs concernés aient décidé, avant le terme de la saison lors de laquelle l'entente s'est retrouvée en position d'accession, de constituer un groupement ou de procéder à une fusion.

Par exception, les clubs peuvent constituer des équipes Seniors en entente dans les compétitions de Ligue des catégories pour lesquelles il n'y a pas de pratique en District.

Le Comité de Direction du District concerné fixe, si nécessaire, les conditions qui lui paraissent utiles (notamment en ce qui concerne la satisfaction d'obligations réglementaires en matière de nombre d'équipes Seniors obligatoires, et les conditions d'application de la sanction sportive de réduction du nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation si l'entente comprend un club en infraction au regard du Statut de l'Arbitrage).

11.8 – Le groupement de clubs.

Le groupement de clubs dont les modalités sont définies à l'article 39 ter des Règlements Généraux de la F.F.F., a une durée minimale de trois saisons, renouvelable.

Le projet de création du groupement doit parvenir à la Ligue, après avis du District sur sa faisabilité et son opportunité, au plus tard le 15 mai.

L'homologation définitive du groupement par le Comité de Direction de la Ligue est subordonnée à la production des pièces listées à l'article 39 ter susvisé au plus tard le 1^{er} juillet.

Article 12. - Les Différentes Compétitions.

La L.P.I.F.F. organise les compétitions suivantes :

12.1 - Les Championnats :

- Seniors,
- Jeunes Masculins (U14, U15, U16, U17, U18 et U20)
- Féminines Seniors à 11,
- Féminines jeunes (U15 F et U18 F),
- Seniors Dimanche Matin,
- Anciens,
- Futsal Masculin (Seniors et U18),
- Futsal Féminin (Seniors),
- Football d'Entreprise du Samedi Matin,
- Football d'Entreprise et Critérium du Samedi,
- Futnet.

Il est également organisé un Critérium Interdépartemental U13 à 11, un Critérium Régional U12, et des épreuves et autres Critériums de Football Loisir et Futsal (U16).

12.2 - Les Coupes :

- Seniors,
- Seniors Féminines,
- Jeunes : U15 F, U18 F, U14, U15, U16, U17, U18 et U20,
- Seniors Dimanche Matin,
- Anciens,
- Futsal (Masculins et Féminins),
- Football d'Entreprise du Samedi Matin,
- Football d'Entreprise et Critérium du Samedi,
- Coupes Football Loisir,
- Coupe de l'Outre-Mer.

La L.P.I.F.F. organise également les épreuves éliminatoires des différentes Coupes Nationales (Coupe de France, Coupe Gambardella, Coupe de France Féminine, **Coupe Nationale Féminine U18**, Coupe Nationale Futsal, Coupe Nationale U18 Futsal, Coupe Nationale Féminine Futsal et Coupe Nationale de Football d'Entreprise).

12.3 - Les compétitions de la L.P.I.F.F., à l'exception de la Coupe de l'Outre-Mer, priment sur toutes celles des Districts.

12.4 - Sauf dérogation accordée par la Commission d'Organisation compétente pour ce qui concerne les rencontres de l'épreuve éliminatoire organisées par la L.P.I.F.F., la Coupe de France prime sur les compétitions de Ligue et des Districts.

12.5 - Toutes les épreuves concernant les joueurs et joueuses de catégories U6 à U13 et U6 F à U13 F sont gérées par les Districts (à l'exception du Critérium Interdépartemental U13 et du Critérium Régional U12).

12.6 - Tous les matches sont joués sous les règles adoptées par la F.F.F.. Les Règlements de la F.F.F. et de la L.P.I.F.F. sont applicables à ces épreuves et/ou compétitions.

12.7 - Les compétitions ou épreuves sont administrées par les Commissions telles que prévues à l'article 2 du présent Règlement.

Article 13. - Les Feuilles de Match, les Résultats.

13.1 – Dans toutes les compétitions de la L.P.I.F.F., il est établi une feuille de match conformément aux dispositions de l'article 139 des Règlements Généraux de la F.F.F..

D'une manière générale, il est recouru à une Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) dont les règles applicables sont fixées à l'article 139 bis desdits Règlements Généraux de la F.F.F. et à l'article 44 du présent Règlement pour ce qui concerne les sanctions en cas de non-utilisation de la F.M.I..

En cas d'impossibilité d'accès à la F.M.I. le jour du match, il est établi une feuille de match papier conformément aux dispositions de l'article précité, et les deux clubs et l'arbitre adressent, dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre, un rapport à la Commission compétente en exposant le motif de l'impossibilité d'utiliser la F.M.I..

13.2 - Dans tous les cas, est considéré comme visité le club désigné initialement recevant par la Commission quel que soit le lieu de la rencontre.

La feuille de match est fournie par le club visité. Celui-ci a l'obligation de transmettre la F.M.I. ou la feuille de match papier (dans ce dernier cas, par mail à l'adresse competitions@paris-idf.fff.fr) dans les 24 heures suivant la rencontre.

13.3 - Les résultats doivent être portés sur les feuilles de match. Dans le cas où la rencontre n'arrive pas à son terme, le score doit être inscrit à l'endroit prévu à cet effet (dans la case « observations d'après match » dans le cas d'une feuille de match papier).

13.4 - Avant le match, les capitaines et/ou les dirigeants doivent porter sur la feuille de match, le numéro de licence, le nom et le prénom des joueurs composant leur équipe (l'inscription des titulaires présents au coup d'envoi et des remplaçants est obligatoire avant le début de la rencontre) et procéder à la vérification des licences en présence du capitaine adverse ou dirigeant responsable et de l'arbitre.

Toute rectification apportée à cette liste doit être approuvée par ces trois responsables. Si, l'équipe étant incomplète, un joueur entre en jeu, le match étant commencé, celui-ci doit présenter sa licence à l'arbitre ainsi qu'au capitaine adverse ou dirigeant responsable et son nom est porté sur la feuille de match à la fin de la période de jeu en cours. L'équipe incomplète au coup d'envoi peut être complétée en cours de partie à hauteur du nombre autorisé de joueurs titulaires dans la pratique concernée. En revanche, un remplaçant non inscrit sur la feuille de match avant le début de la rencontre ne peut pas y prendre part.

13.5 - Toutes les personnes prenant part aux activités officielles lors d'une rencontre, joueur, dirigeant, arbitre, éducateur, doivent obligatoirement :

- être titulaires d'une licence fédérale régulièrement établie au titre de la saison en cours ;
- être inscrites sur la feuille de match à l'endroit prévu à cet effet.

Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche.

Le nombre de licenciés (hors joueurs remplaçants) pouvant prendre place sur le banc de touche dépend de la capacité de l'installation, mais il ne peut, en tout état de cause, être supérieur à 4 (3 pour le Futsal).

Article 14. - Les Classements.

Le présent article fixe :

- les règles régissant les classements (alinéas 1 et 2),
- les règles régissant les accessions et les rétrogradations (alinéas 3 et 4),
- les règles permettant de combler des vacances éventuelles (alinéas 5 et 6),
- et les règles régissant le départage des équipes à égalité de position entre groupes d'une même division (alinéa 7).

14.1 – Sauf dispositions contraires prévues dans les Règlements particuliers, les épreuves de Championnat de la Ligue se disputent par match « aller » et « retour ».

Le classement se fait par addition de points.

Ils sont comptés comme suit :

Match gagné	3 points
Match nul	1 point
Match perdu	0 point
Match perdu pour erreur administrative (art. 40.2 du présent Règlement)	0 point
Match perdu par pénalité ou par forfait (hors forfait retard)	Retrait de 1 point

14.2 – Départage des équipes à égalité de points au sein d'un groupe :

En aucun cas il ne peut, dans un groupe, y avoir d'équipes classées ex aequo.

Si deux ou plusieurs équipes se trouvent à égalité de points, elles sont départagées de la façon suivante :

14.2.1 - Par la somme des points acquis pour les seuls matches ayant opposé les équipes à départager.

14.2.2 - Par la différence entre les buts marqués et encaissés pour les seuls matches ayant opposé les équipes restant à départager.

14.2.3 - Par le plus grand nombre de matchs gagnés tel qu'indiqué au classement.

14.2.4 - Par le plus petit nombre de matchs perdus tel qu'indiqué au classement.

14.2.5 - Par le plus grand nombre de buts marqués au cours de l'ensemble des rencontres du groupe.

14.2.6 - Par la différence entre les buts marqués et les buts encaissés sur l'ensemble des rencontres du groupe.

14.2.7 - Par le plus petit nombre de points de pénalité tel qu'indiqué au classement.

14.2.8 - Par un tirage au sort.

14.3 - Montées ou descentes :

14.3.1 - Les descentes et les montées sont automatiques dans tous les groupes sous réserve de :

- l'application de l'article 47 du Statut de l'Arbitrage, pour ce qui est des clubs figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en 3^{ème} année d'infraction, et au-delà, au regard dudit Statut,
- l'application de l'article 11.2.1 du présent Règlement pour les clubs du Championnat Seniors,
- l'application des articles 11.5 et 11.6 du présent Règlement pour les clubs de football féminin et de Futsal,
- l'application des articles 14.3.2 à 14.3.5 du présent article.

Les équipes descendantes automatiquement, telles qu'elles sont définies dans le règlement de l'épreuve, ne sont en aucun cas repêchées, quel que soit le nombre d'équipes composant le groupe.

14.3.2 - Dans le cas où la montée d'une équipe n'est pas possible, pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe classée immédiatement derrière dans le même groupe qui accède à la division supérieure.

14.3.3 - Les équipes d'un même club ne peuvent pas jouer dans la même division, sauf dans la dernière division de la compétition mais dans des groupes différents.

14.3.4 - En cas de montée, l'équipe (2) ne peut accéder qu'à la division immédiatement inférieure à celle où est affectée l'équipe (1). Toutefois, dans la dernière division d'une compétition au sein de laquelle deux équipes d'un même club peuvent évoluer, si l'équipe (1) est maintenue dans la division tandis que l'équipe (2) est en position de monter, cette dernière accède à la division supérieure la saison suivante. Elle devient ainsi l'équipe (1) du club la saison suivante.

14.3.5 - En cas de descente de l'équipe (1) dans une division inférieure où se trouve déjà l'équipe (2), celle-ci, même si elle a obtenu le droit de monter, descend également d'une division. Cette disposition n'empêche pas la descente automatique des équipes appelées à descendre. Si l'équipe (2) est dans la dernière division de Ligue, elle descend dans la division supérieure de son District. Elle est remplacée par l'équipe de cette division supérieure de District classée immédiatement après l'équipe accédante telle que prévue dans le règlement de l'épreuve. Procédure identique pour les équipes (3), (4) et etc.

14.3.6 - Cas des équipes descendantes des Championnats Nationaux U19, U19 F et U17.

- Les équipes du Championnat National U19 sont rétrogradées en Régional 1 U18.
- Les équipes du Championnat National Féminin U19 sont rétrogradées en Régional 1 U18 F.
- Les équipes du Championnat National U17 sont rétrogradées en Régional 1 U16.

Dispositions applicables à compter de la saison 2026/2027 :

- Les équipes du Championnat National U19 Futsal sont rétrogradées en Régional 1 U18 Futsal.

14.3.7 – La rétrogradation d'une équipe résultant de l'application des dispositions de l'article 11.2.1 du présent règlement, est considérée comme une vacance dans le groupe d'où est issue l'équipe sanctionnée uniquement dans le cas où il y a un plus grand nombre de rétrogradations que le règlement de l'épreuve ne prévoit de descendantes automatiques.

14.3.8 – Si, à la suite de rétrogradation(s) sportive(s) d'un championnat national (National 3, D3 Féminines, CN U19, CN U19 F, CN U17 ou D2 Futsal), un groupe d'une division supérieure de Ligue est porté à un nombre supérieur aux maxima imposés dans les règlements des championnats de Ligue, il est ramené à ce nombre limite dès la présente saison par la descente supplémentaire d'autant d'équipes qu'il est nécessaire. Ces descentes supplémentaires se répercutent dans chacune des divisions inférieures à celle où s'est produit ce surnombre.

- Dans le cas de rétrogradation(s) administrative(s) et/ou financière(s) prononcée(s) par les instances fédérales pour un ou plusieurs clubs évoluant dans un championnat national, le Comité de la L.P.I.F.F. tranchera en dernier ressort pour les dispositions de montées et descentes applicables pour la saison suivante.

14.4 – Il est fait application des dispositions de l'article 14.7 du présent Règlement pour déterminer, dans le cas de montées supplémentaires, le classement des meilleures deuxièmes et suivantes de la plus haute Division de District. Ces meilleures deuxièmes et suivantes seront prises uniquement au sein des Championnats Départementaux comprenant au moins 8 équipes figurant au classement au terme de la saison et ne devant pas avoir été forfait

général avant la fin des matchs aller.

Dans le cas où le nombre d'équipes dans la plus haute Division diffère selon le District, il est fait application des dispositions de l'article 14.7.2.I pour déterminer les montants supplémentaires. Par exception, si le nombre d'équipes est supérieur ou égal à 12 dans chacun des groupes de la Division supérieure de District, il est fait application des dispositions de l'article 14.7.1.I du présent Règlement.

La même règle est appliquée pour déterminer les montants supplémentaires dans le cas où le nombre d'équipes est différent dans les groupes de la dernière division d'un Championnat Régional.

14.5 - Pour combler les vacances des groupes, les équipes appelées à pourvoir ces vacances sont celles qui sont classées immédiatement après les équipes montantes.

Par exception, en cas d'application de l'article 14.3.8, ce sont les équipes descendantes supplémentaires qui ont alors priorité pour combler ces vacances.

14.6 - En fin de saison le classement des équipes qui peuvent être appelées à pourvoir à ces vacances éventuelles est établi par la Commission compétente ainsi que le classement déterminant les descendantes supplémentaires s'il y a lieu. Ces classements sont établis en application des dispositions de l'article 14.7 du présent Règlement.

14.7 - Départage des équipes à égalité de position entre groupes d'une même division :

14.7.1. - Division composée, au début de la compétition, de groupes de 12 équipes :

I. - Pour départager les équipes classées après les montantes réglementaires, jusqu'à la 6^{ème} place, il est fait application des critères suivants :

a) – Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui les ont opposées aux 5 autres équipes classées de la 1^{ère} à la 6^{ème} place de leur groupe,

b) – En cas d'égalité de points, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors des seules rencontres prévues à l'alinéa « a » ci-dessus,

c) – En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués lors des rencontres prévues à l'alinéa « a » ci-dessus,

d) – En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de matchs gagnés tel qu'indiqué au classement,

e) – En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus petit nombre de matchs perdus tel qu'indiqué au classement,

f) – En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors de l'ensemble des rencontres du groupe,

g) – En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués lors de l'ensemble des rencontres du groupe,

h) – En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus petit nombre de points de pénalité tel qu'indiqué au classement,

i) – En cas de nouvelle égalité, par un tirage au sort.

Il est fait application des dispositions susvisées dans le cas où la division est composée, au début de la saison, d'un ou plusieurs groupes de plus ou de moins de 12 équipes.

II. - Pour départager les équipes classées avant les descendantes automatiques, à partir de la 7^{ème} place, il est fait application des critères suivants :

a) – Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui les ont opposées aux 5 autres équipes classées de la 7^{ème} à la 12^{ème} place de leur groupe (étant précisé qu'il sera fait application des dispositions de l'article 14.7.3 du présent Règlement pour établir ce classement si dans un ou plusieurs groupes, le nombre d'équipes terminant la saison est inférieur à 12),

b) – En cas d'égalité de points, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors des seules rencontres prévues à l'alinéa « a » ci-dessus,

c) – En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués lors des rencontres prévues à l'alinéa « a » ci-dessus,

d) – En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de matchs gagnés tel qu'indiqué au classement,

e) – En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus petit nombre de matchs perdus tel qu'indiqué au classement,

f) – En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors de l'ensemble des rencontres du groupe,

g) – En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués lors de l'ensemble des rencontres du groupe,

h) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus petit nombre de points de pénalité tel qu'indiqué au classement,

i) En cas de nouvelle égalité, par un tirage au sort.

14.7.2 – Division composée, au début de la compétition, de groupes de 10 équipes :

I. - Pour départager les équipes classées après les montantes réglementaires, jusqu'à la 5^{ème} place, il est fait application des critères suivants :

a) – Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui les ont opposées aux 4 autres équipes classées de la 1^{ère} à la 5^{ème} place de leur groupe,

b) – En cas d'égalité de points, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors des seules rencontres prévues à l'alinéa « a » ci-dessus,

c) – En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués lors des rencontres prévues à l'alinéa « a » ci-dessus,

d) – En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de matchs gagnés tel qu'indiqué au classement,

e) - En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus petit nombre matchs perdus tel qu'indiqué au classement,

f) – En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors de l'ensemble des rencontres du groupe,

g) – En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués lors de l'ensemble des rencontres du groupe,

h) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus petit nombre de points de pénalité tel qu'indiqué au classement,

i) En cas de nouvelle égalité, par un tirage au sort.

Il est fait application des dispositions susvisées dans le cas où la division est composée d'un ou plusieurs groupes de plus de 10 équipes.

II. - Pour départager les équipes classées avant les descendantes automatiques, à partir de la 6^{ème} place, il est fait application des critères suivants :

a) – Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui les ont opposées aux 4 autres équipes classées de la 6^{ème} à la 10^{ème} place de leur groupe (étant précisé qu'il sera fait application des dispositions de l'article 14.7.3 du présent Règlement pour établir ce classement si dans un ou plusieurs groupes, le nombre d'équipes terminant la saison est inférieur à 10),

b) – En cas d'égalité de points, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors des seules rencontres prévues à l'alinéa « a » ci-dessus,

c) – En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués lors des rencontres prévues à l'alinéa « a » ci-dessus,

d) – En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de matchs gagnés tel qu'indiqué au classement,

e) - En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus petit nombre matchs perdus tel qu'indiqué au classement,

f) – En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors de l'ensemble des rencontres du groupe,

g) – En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués lors de l'ensemble des rencontres du groupe,

h) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus petit nombre de points de pénalité tel qu'indiqué au classement,

i) En cas de nouvelle égalité, par un tirage au sort.

14.7.3 – Dans les cas cités ci-dessous :

- « n » équipe(s) ne termine(nt) pas la saison dans un groupe,

- « n » équipe(s) ont déclaré forfait général avant le début de la saison,

il n'est pas tenu compte du rang de ces « n » équipes pour établir le classement des équipes classées immédiatement avant les descendantes automatiques.

Cette disposition implique que si, à titre d'exemple, dans une division composée de groupes de 12 équipes, où il y a deux descentes automatiques par groupe et « n » équipe(s) qui ne termine(nt) pas la saison dans un groupe, la moins bonne équipe classée 10^{ème} est déterminée :

- Pour les groupes de 12 équipes : par le calcul du nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui

ont opposé l'équipe classée 10^{ème} d'un groupe aux 5 autres équipes classées de la 7^{ème} à la 12^{ème} place de ce groupe, - Pour le groupe comprenant « n » équipe(s) n'ayant pas terminé la saison : par le calcul du nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé l'équipe classée 10^{ème} du groupe aux 5 autres équipes les moins bien classés de ce groupe à l'exception des « n » équipe(s).

Dans le cas où, pour une raison quelconque, un groupe comprend, au début de la saison, un nombre d'équipes supérieur (« n » équipe(s) supplémentaires) à celui fixé dans le Règlement du Championnat, ces « n » équipes supplémentaires sont prises en compte pour établir le classement des équipes classées immédiatement avant les descendantes automatiques.

Cette disposition implique que si, à titre d'exemple, dans une division composée de groupes de 12 équipes et d'un groupe de 12 + « n » équipe(s), où les deux derniers de chaque groupe descendent automatiquement, la moins bonne équipe entre celles classées 10^{èmes} des groupes à 12 et celle classée immédiatement avant les descendants automatiques du groupe de 12 + « n » équipes est déterminée :

- Pour les groupes de 12 équipes : par le calcul du nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé l'équipe classée 10^{ème} d'un groupe aux 5 autres équipes classées de la 7^{ème} à la 12^{ème} place de ce groupe, - Pour le groupe de 12 + « n » équipe(s) : par le calcul du nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé l'équipe classée immédiatement avant les descendants automatiques du groupe aux 5 autres équipes les moins bien classés de ce groupe.

Dans tous les cas, en cas d'égalité, il est fait application des dispositions de l'article 14.6.1.II.b et suivants du présent Règlement (pour l'application des critères « d » à « h », il sera tenu compte du quotient issu du rapport entre le nombre mentionné dans le critère concerné et le nombre total de rencontres (étant entendu que l'on se base sur le nombre de rencontres de l'équipe concernée tel qu'indiqué au classement, donc qu'il s'agisse de rencontres effectivement jouées ou de rencontres perdues par forfait ou par pénalité) – dans tous les cas de calcul d'un quotient, celui-ci sera arrondi à la 2^{ème} décimale).

Article 15. - Heures et Lieux des Matches Officiels.

15.1 - Les heures des matches sont fixées par le Comité de la Ligue.

15.2 - Avec l'accord de leur adversaire, les clubs possédant un terrain doté d'un éclairage classé par la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives de la F.F.F. peuvent demander à jouer leurs matches de championnat et de coupe en nocturne.

15.3 – Les clubs doivent déclarer, lors de l'engagement de leurs équipes, le terrain sur lequel elles évoluent et sa surface de jeu.

Les clubs possédant dans une même enceinte plusieurs terrains, avec des surfaces de jeu différentes ou non, ont toutefois la possibilité de changer de terrain sous réserve que le nouveau terrain soit classé au niveau correspondant à celui de la compétition concernée, et sauf avis contraire d'une Commission Régionale. Dans ce cas, le changement de terrain ne constitue pas un motif de report de la rencontre et ne peut pas remettre en cause son résultat, étant également précisé que l'arbitre ne peut en aucun cas s'opposer à ce changement. Les joueurs des clubs visiteurs doivent donc se munir des équipements leur permettant d'évoluer sur toutes les surfaces de jeu.

Les clubs possédant plusieurs terrains situés à des adresses différentes, susceptibles de faire des modifications en cours de saison, doivent faire connaître, au plus tard le jour de la réunion de la Commission compétente précédant les rencontres, le lieu de celles-ci à leur adversaire et à la Ligue sous peine de match perdu par pénalité, en application de l'article 40.1 du présent Règlement Sportif Général.

Article 16. - Les Equipements.

16.1 - Les couleurs.

16.1.1 - Les clubs sont tenus de disputer leurs matches officiels sous les couleurs identifiées sur le site officiel de la F.F.F. et de ses organes déconcentrés.

16.1.2 - Les équipiers doivent être uniformément vêtus aux couleurs de leurs clubs respectifs : maillots, shorts et bas.

16.1.3 - Dans toutes les équipes disputant les compétitions organisées par la Ligue et les Districts, les maillots des joueurs doivent être numérotés de 1 à 15 (de 1 à 12 dans les compétitions Futsal), à l'exclusion de tout autre numéro. Ces numéros doivent correspondre à ceux portés sur la feuille de match.

16.1.4 - Les gardiens de but doivent porter des couleurs voyantes, autres que celles de leurs coéquipiers, adversaires ou arbitres.

16.1.5 - Dans le cas où un joueur ne porte pas les mêmes couleurs que les autres joueurs de son équipe, l'entrée du terrain de jeu lui est refusée.

16.1.6 - Dans le cas où deux clubs se rencontrant portent des couleurs semblables ou susceptibles de prêter à confusion, le club recevant est tenu de prendre des maillots d'une autre couleur que celle de son adversaire.

16.1.7 - Quand un match doit avoir lieu sur un terrain neutre, le club le premier désigné par la Commission conserve ses couleurs.

16.2 - Les ballons.

Les ballons doivent être réglementaires. Ils sont fournis par l'équipe recevante sous peine de match perdu considéré comme erreur administrative. Sur terrain neutre, les équipes doivent fournir chacune au moins deux ballons sous peine de match perdu considéré comme erreur administrative. L'arbitre désigne celui avec lequel on doit commencer le jeu. Les ballons sont fournis par la L.P.I.F.F. lors des Finales des Coupes.

16.3 - Le port des protège-tibias.

Le port des protège-tibias est obligatoire pour tous les joueurs et joueuses. En cas de non-respect de cette obligation nécessaire pour sa sécurité, le joueur fautif peut se voir interdire l'entrée du terrain de jeu ou être invité à le quitter afin de se mettre en conformité.

Une réserve ou une réclamation sur le non-respect de cette obligation par un ou plusieurs joueurs d'une équipe, déposée dans sa forme réglementaire, ne peut conduire à la perte d'une rencontre.

Article 17. - Arbitrage - Match Officiel.

17.1 - Dans la mesure du possible, les matches officiels sont dirigés par des arbitres officiels désignés par la C.R.A. ou les C.D.A..

Le club recevant règle en espèces ou par chèque tiré sur le compte du club et émis à l'ordre de l'arbitre, avant la rencontre, l'indemnité due aux officiels contre remise par ces derniers d'un justificatif sur lequel figure la somme due. En cas de forfait, les frais d'arbitrage seront mis à la charge du club dont l'équipe sera déclarée forfait.

Les arbitres étant convoqués par Internet, les clubs ont la possibilité de consulter la désignation par l'intermédiaire du site Internet de la Ligue.

Les candidats arbitres désignés officiellement reçoivent la même indemnité que les officiels et celle-ci est versée dans les mêmes conditions.

17.2 - En aucun cas, un club ne peut revendiquer l'absence de l'arbitre officiel pour remettre la rencontre.

17.3 - Quand la rencontre n'est pas dirigée par trois officiels, la composition du trio arbitral est la suivante :

- 1 arbitre officiel,

- 2 arbitres assistants qui sont des arbitres de clubs de l'un et/ou l'autre des clubs en présence, ou, à défaut, un licencié majeur ou un licencié Dirigeant de chaque club en présence

ou

- 1 arbitre central qui est un arbitre de club ou, à défaut, un licencié majeur du club recevant,

- 2 arbitres assistants qui sont des arbitres de clubs de l'un et/ou l'autre des clubs en présence, ou, à défaut, un licencié majeur ou un licencié Dirigeant de chaque club en présence.

Dans tous les cas, les arbitres doivent inscrire avant la rencontre leur nom et numéro de licence sur la feuille de match dans les cases réservées à cet effet.

17.4 - Si un arbitre officiel porteur de sa licence en cours se trouve sur le terrain, il peut suppléer l'un des arbitres officiels désigné et absent, sauf le cas prévu à l'article 14.1 du Règlement Intérieur de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

17.5 - En cas d'absence d'arbitre officiel désigné ou d'arbitre officiel se trouvant sur le terrain, la direction de la partie est assurée pour toutes les compétitions par un arbitre de club tel que défini à l'article 22 du Règlement de l'Organisation de l'Arbitrage (priorité étant donnée à l'arbitre de club du club recevant si les deux clubs concernés en présentent un) ou, en cas d'absence de ce dernier, par un licencié majeur du club recevant en possession de sa licence.

17.6 - Si le club recevant ne présente pas de personne licenciée majeur pour diriger la rencontre, l'arbitrage est assuré par un licencié majeur du club visiteur en possession de sa licence.

17.7 - Sous peine de match à rejouer, une rencontre ne peut pas être dirigée par deux arbitres différents, sauf en cas d'accident ou de malaise, auquel cas la direction de la partie est assurée de la manière suivante :

17.7.1 - Pour les rencontres dirigées par trois arbitres officiels :

Par l'arbitre assistant qui est classé dans la division supérieure ou le plus ancien dans la catégorie s'ils appartiennent à la même. Un arbitre assistant licencié majeur ou licencié Dirigeant, désigné par le club recevant remplace l'arbitre officiel qui prend la direction du match.

17.7.2 - Les arbitres assistants officiels désignés par la C.R.A. ou la C.D.A. restent du même côté pendant toute la rencontre.

17.7.3 - Pour les rencontres dirigées par un arbitre officiel :

Par l'arbitre assistant désigné par le club recevant. Un arbitre assistant licencié majeur ou licencié Dirigeant, désigné par le club recevant remplace l'arbitre assistant qui prend la direction du match.

17.7.4 - Pour les rencontres dirigées par un bénévole (joueur ou dirigeant licencié majeur), par l'arbitre assistant désigné par le club recevant. Un arbitre assistant licencié majeur ou licencié Dirigeant désigné par le club recevant remplace l'arbitre assistant qui prend la direction du match.

17.8 - Les arbitres assistants bénévoles changent de côté à la mi-temps.

Article 18. - Arbitrage - Match Amical.

Aucun arbitre officiel ou candidat arbitre ne peut diriger un match amical s'il n'est pas désigné officiellement par le Secrétariat de la Ligue et par convocation spéciale.

Article 19. - Accompagnateurs et Délégués aux Arbitres.

19.1 - Chaque équipe désigne un dirigeant majeur (2 pour les équipes de jeunes), muni d'une licence dirigeant ou éducateur fédéral. Ce dirigeant, dûment mandaté par son club, est tenu pour responsable des incidents qui peuvent se produire du fait de l'attitude de ses joueurs, avant, pendant et après le match.

Il établit la feuille de match pour la partie concernant son club et doit obligatoirement inscrire son nom et numéro de licence à l'endroit prévu à cet effet, en qualité de responsable de l'équipe.

19.2- Les clubs en présence doivent mettre chacun à la disposition des arbitres avant chaque rencontre un délégué aux arbitres, membre responsable licencié majeur appartenant au club dont le nom et le numéro de licence sont inscrits avant la rencontre sur la feuille de match dans les cases réservées à cet effet. A défaut, ils ne peuvent exercer la fonction de délégué de club. Ils sont chargés de veiller sur la sécurité des arbitres, de faire assurer la police autour du terrain et de témoigner en cas d'incidents.

Il est recommandé que les délégués soient facilement identifiables par un élément de leur habillement (brassard, maillot, etc.).

L'entraîneur est exclu de cette fonction.

19.3 - Les clubs recevants ou visiteurs ont la possibilité de demander à la L.P.I.F.F. la présence d'un délégué officiel pour assister à leur match. Cette demande doit être présentée par écrit 15 jours avant la rencontre au Département des Activités Sportives de la L.P.I.F.F..

19.4 - Le club qui en a fait la demande, est débité sur son compte-club de l'indemnité de déplacement de ce délégué suivant le barème fixé dans l'annexe 2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 20. - Matches Remis - Dérogations.

20.1- Les matches officiels doivent être joués obligatoirement sous forme " aller " et " retour " aux dates et heures fixées par le calendrier établi par la L.P.I.F.F..

20.2 - En dehors de ces dates, la Commission d'Organisation de la Compétition est habilitée à faire disputer les matches remis ou à rejouer aux heures et dates qu'elle juge nécessaire au bon déroulement des compétitions, et notamment sur des dates en semaine.

20.2.1 - Un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

20.2.2 - Un match à jouer est une rencontre dont il est prévu qu'elle se déroule à une date fixée au calendrier.

20.2.3 - Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

Dans ce cas uniquement, ne peuvent prendre part à la rencontre que les joueurs qualifiés à la date prévue pour le premier match.

Les conditions de participation des joueurs à un match remis ou à un match à rejouer figurent à l'article 7.12 du présent Règlement Sportif Général.

20.3 - Si pour une raison quelconque, un club fait une demande de dérogation, celle-ci doit obligatoirement être accompagnée de l'accord écrit de l'adversaire et parvenir à la L.P.I.F.F. au plus tard le jour de la réunion de la Commission compétente précédant la date du match.

La Commission compétente a toutefois qualité, sur demande motivée d'un club, pour accorder une dérogation en l'absence d'accord de l'adversaire.

20.4 - Le match aller et le match retour ne doivent pas se jouer sur le même terrain, sauf dérogation spéciale et

exceptionnelle accordée par la Commission compétente sur demande écrite des clubs concernés. Des sanctions peuvent être prises envers les clubs contrevenants.

Cependant, si un même match est remis deux fois de suite pour terrain impraticable, et que le club visiteur se soit déplacé deux fois inutilement, la rencontre peut être fixée, la troisième fois, sur le terrain de l'adversaire. La décision revient à la Commission compétente sur demande écrite du club concerné.

20.5 - Toutefois, un match ne peut pas être joué :

- a) si le terrain est reconnu impraticable par l'arbitre,
- b) si le terrain n'est pas tracé,
- c) s'il n'y a pas de poteaux de but ou de filet de but,
- d) s'il n'y a pas de ballon,
- e) si une équipe se présente en retard au-delà du délai prévu à l'article 23, alinéa 1 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.,
- f) si une équipe se présente à moins de huit joueurs (trois joueurs pour le Futsal),
- g) s'il ne se trouve pas sur le terrain une personne susceptible d'arbitrer la rencontre,
- h) si l'un des adversaires refuse de remplir les formalités prévues par le Règlement.

20.6 – 1. a) Dans le cas où l'état d'un terrain de football classé ne permet pas de l'utiliser (en raison de son impraticabilité) à la date fixée par le calendrier officiel, l'autorité en charge de sa gestion doit en informer officiellement la L.P.I.F.F. par fax ou via l'adresse de messagerie competitions@paris-idf.fff.fr, au plus tard le VENDREDI 12 HEURES, pour un match se déroulant le samedi, le dimanche, ou le dernier jour ouvrable 12 HEURES pour un match se déroulant un autre jour de la semaine (si le dernier jour ouvrable est un samedi, le délai limite est fixé au vendredi 12 HEURES), afin de permettre au Département des Activités Sportives d'informer les arbitres et les clubs concernés, à l'aide du site Internet de la Ligue, du non déroulement de la rencontre à la date prévue au calendrier. Toutefois, pour favoriser le bon déroulement de la compétition (Championnat ou Coupe), la Ligue peut, avec l'accord écrit du club initialement désigné en qualité de visiteur et si l'état de son terrain le permet, procéder à l'inversion de la rencontre sous réserve, pour une rencontre de Championnat, du respect des dispositions de l'alinéa 4 du présent article.

b) Dans le cas où la rencontre reste fixée à la date prévue au calendrier, et où la mesure dérogatoire prévue à l'article 10.6 du présent Règlement n'a pas été appliquée, l'arbitre et les joueurs des clubs concernés sont tenus d'être présents sur le lieu de celle-ci. Il est établi une feuille de match qui est expédiée dans les vingt-quatre heures à l'organisme qui gère la compétition et l'arbitre adresse un rapport dans lequel il précisera si le terrain était, selon lui, praticable ou non. Etant toutefois précisé qu'en aucun cas, un arbitre ne peut s'opposer à la fermeture du terrain pour cause d'impraticabilité, décidée par l'autorité en charge de sa gestion et ce, même s'il le juge praticable. Si l'information quant à l'impraticabilité du terrain est communiquée à l'arbitre le jour de la rencontre, les formalités administratives précitées doivent être accomplies.

2. Si le gestionnaire du terrain est une commune, l'information officielle quant à l'impraticabilité du terrain doit se présenter sous la forme d'un arrêté municipal. Dans les autres cas, le document officiel peut se présenter sous la forme d'une attestation et doit être signé du Président de l'autorité en charge de la gestion du terrain ou d'une personne dûment habilitée à cet effet.

3. Dans tous les cas énoncés ci-dessus, la Commission compétente appréciera, en fonction des éléments qui lui seront communiqués, s'il y a lieu de reporter ou non la rencontre à une date ultérieure, étant précisé qu'elle a la possibilité d'infliger la perte par pénalité de la rencontre au club recevant dans le cas où la décision de ne pas faire jouer la rencontre serait fondée sur un motif dilatoire.

Il est également précisé qu'en cas d'impraticabilité prolongée, la Commission d'Organisation compétente peut :

- Pour une rencontre de Championnat : demander au club concerné de fournir un terrain de repli pour sa ou ses prochaines rencontres à domicile,
- Pour une rencontre de Coupe : inverser la rencontre lors de la fixation d'une nouvelle date ou lors du tour suivant.

20.7 - Tout match officiel commencé à l'horaire prévu ne peut pas être interrompu pour permettre à la rencontre suivante de se dérouler sous prétexte de préserver le terrain.

20.8 - Dans le cas où un match officiel ne peut être joué, la feuille de match doit être remplie régulièrement et transmise à la Ligue, avec les motifs qui ont entraîné le non-déroulement du match.

Article 21. - Homologation des Matches.

Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

Article 22. - Remplacement des Joueurs.

Dans toutes les compétitions de Ligue, il peut y avoir trois joueurs (ou joueuses) remplacé(e)s.

Toutefois, dans celles énoncées ci-dessous :

- Epreuve éliminatoire de la Coupe Gambardella-Crédit Agricole,
- Epreuve éliminatoire de la Coupe de France Féminine,
- Championnat et Coupe des Seniors C.D.M.,
- Championnat et Coupes des Anciens,
- Championnats et Coupes U20, U18, U17, U16, U15 et U14,
- Championnat et Coupe des Seniors Féminines,
- Championnats et Coupes U15 F et U18 F,
- Championnat Football d'Entreprise et Critérium du Samedi (à l'exception du Régional 1 Elite),
- Championnat et Coupes du Football d'Entreprise du Samedi Matin,
- Coupe de l'Outre-Mer,

les joueurs (ou joueuses) remplacé(e)s peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant(e) et à ce titre, revenir sur le terrain sous condition d'être inscrit(e) sur la feuille de match avant la rencontre.

Dans ce cas et à la condition que la rencontre se déroule effectivement ou qu'au moins elle ait un commencement d'exécution, les joueurs ou joueuses inscrit(e)s sur la feuille de match sont considéré(e)s avoir pris part effectivement à la rencontre à un moment quelconque de la partie, sauf mention contraire notée par l'arbitre sur la feuille de match.

Article 23. - Les Forfaits.

23.1 - En cas d'absence d'une équipe, ou si une équipe se présente avec moins de huit joueurs (trois joueurs pour le Futsal), ces faits sont constatés par l'arbitre à l'expiration d'un délai de 15 minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi. Il les consigne sur la feuille de match. Seule la Commission compétente peut déclarer le forfait.

Le délai de 15 minutes est prévu par l'article 159, alinéa 4 des R.G. de la F.F.F..

Le score d'un match perdu par forfait, quel qu'il soit, est de 5 buts à 0.

23.2 - Un forfait est considéré comme "avisé" lorsque l'adversaire et la Ligue ou le District ont été prévenus par écrit (lettre, fax ou courriel) au plus tard le Vendredi 12 HEURES pour une rencontre programmée le week-end (ou au plus tard à 12 HEURES, le dernier jour ouvrable avant la date de la rencontre qui est programmée en semaine. Si le dernier jour ouvrable est un samedi, le délai limite est fixé au Vendredi 12 HEURES). Le forfait avisé conduit à la perte du match par forfait. Il n'implique pas d'amende sauf lorsqu'il intervient dans les trois dernières journées de Championnat.

23.3 - Les forfaits pour retard n'entrent pas en ligne de compte pour le forfait général.

23.4 - Trois forfaits consécutifs ou non de l'équipe entraînent le forfait général de cette équipe laquelle est placée la saison suivante dans la division ou série immédiatement inférieure.

23.5 - L'équipe déclarée forfait général ou ayant déclaré forfait général ou mise hors compétition est classée dernière de son groupe et rétrogradée en division inférieure la saison suivante.

L'équipe est retirée du tableau de classement à la date à laquelle elle a déclaré forfait général ou à la date de la rencontre au cours de laquelle son 3^{ème} forfait est enregistré ou à la date de la rencontre pour laquelle une procédure conduisant à la mise hors compétition, a été ouverte.

23.6 - Si le forfait général ou la mise hors compétition intervient avant les trois dernières rencontres de Championnat auquel participe l'équipe concernée, les points et les buts pour et contre acquis lors des matchs contre cette équipe sont annulés. Toutefois, le point de pénalité tel que prévu à l'article 14.1 du présent Règlement, comptabilisé lors d'un match contre cette équipe forfait général ou mise hors compétition avant les trois dernières rencontres de Championnat, reste acquis.

Si une telle situation intervient dans les trois dernières rencontres de Championnat auquel participe l'équipe concernée, les points et les buts pour et contre acquis lors des matchs contre cette équipe restent acquis et les matchs éventuellement non disputés sont donnés perdus par pénalité.

23.7 - Les clubs ayant déclaré forfait avisé ou non pour une rencontre sur un terrain adverse lors des matches « aller », doivent disputer le match « retour » sur le terrain de l'adversaire. Cette décision revient à la Commission compétente sur demande écrite du club concerné.

23.8 - Les barèmes des amendes pour forfaits sont fixés dans l'annexe 2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.. Ces amendes sont triplées lors des trois dernières rencontres de championnat, matches remis compris.

Article 24. - Les Sélections.

24.1 - Pour les matches interligues organisés par la L.P.I.F.F. ainsi que pour les matches de préparation, le Service de la Technique adresse au secrétariat du club de chaque joueur sélectionné, une lettre les informant de ce choix. Le joueur qui est personnellement avisé répond lui-même.

24.2 - Un club peut demander le report d'un match officiel lorsque DEUX de ses joueurs ou joueuses au minimum sont retenus, soit par la Fédération Française de Football, soit par la Ligue de Paris Ile de France, soit par le District, pour faire partie d'équipes nationales, régionales ou départementales et si la demande est reçue au Département des Activités Sportives au plus tard le Vendredi 12 HEURES pour une rencontre programmée le week-end (ou au plus tard à 12 HEURES, le dernier jour ouvrable avant la date de la rencontre qui est programmée en semaine. Si le dernier jour ouvrable est un samedi, le délai limite est fixé au Vendredi 12 HEURES). Le report de match n'est accordé que dans la catégorie d'équipe où les joueurs sont sélectionnés.

Il faut que les joueurs ou joueuses aient disputé les deux dernières rencontres avec l'équipe sollicitant le report du match.

Article 25. - Matches Amicaux “ Challenge, Tournois, Coupes, Matches avec Equipes Etrangères ”.

25.1 – Toute demande d'autorisation et d'homologation de Coupe, Challenge, Tournoi, etc., organisé par un club affilié dont l'équipe représentative évolue en championnat de Ligue, doit parvenir un mois à l'avance au Secrétariat de la L.P.I.F.F., accompagné du règlement de l'épreuve. A défaut, une amende fixée dans l'annexe 2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. peut être infligée au club organisateur.

25.2 - La Commission des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations de la L.P.I.F.F. est chargée de l'homologation de tout match, Challenge ou tournoi.

25.3 - Les Challenges, Coupes, etc. ..., organisés par les clubs affiliés, ne peuvent être autorisés qu'à la condition de ne pas perturber le déroulement des épreuves officielles.

25.4 - L'établissement d'une feuille de match est obligatoire.

25.5 – Les matchs amicaux avec des clubs affiliés à une Fédération étrangère sont organisés après autorisation expresse de ladite Fédération étrangère et de la F.F.F..

Article 26. - Invitations et Laissez-Passer.

Les clubs visités, sous réserve d'entrées payantes, doivent faire parvenir aux clubs visiteurs, dans un délai minimum de 8 jours avant les rencontres, 16 laissez-passer et 14 invitations donnant droit d'accès aux meilleures places par équipe à recevoir.

Article 27. - Matches Interdits.

27.1 - Tous matches, même d'entraînement, sont interdits entre les clubs de la L.P.I.F.F. et les clubs non affiliés ou n'appartenant pas à un groupement reconnu par la L.P.I.F.F., sous peine de suspension.

27.2 - Les clubs affiliés ne peuvent pas disputer d'épreuve officielle dans une autre Fédération non reconnue sous peine de radiation.

Article 28. - Les Prix, les Paris.

28.1 - Dans tous les matches organisés par la Ligue ou un de ses clubs, les prix en espèces sont formellement interdits.

28.2 - Les paris sont absolument prohibés sur les terrains de football, sous peine d'expulsion et de radiation, s'il s'agit de membres de la Ligue ou de clubs en faisant partie.

Article 29. - Les Boissons.

Les ventes à emporter, à l'intérieur des stades, de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique.

Les ventes en bouteilles ou boîtes métalliques sont interdites.

En cas d'infraction, les clubs sont passibles des sanctions prévues à l'article 4.1.1 du Règlement Disciplinaire (annexe 1 au présent Règlement Sportif Général).

TITRE IV - PROCEDURES

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux Règlements de la F.F.F. et au présent Règlement et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 des Règlements Généraux de la F.F.F. ou dans le présent Règlement, le club fautif a match perdu par pénalité si :

- soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions de l'article 30 du présent Règlement et elles ont été régulièrement confirmées ;
- soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 30 bis du présent Règlement ;
- soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 30 ter du présent Règlement.

Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

- s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions de l'article 30 du présent Règlement et qu'il les avait régulièrement confirmées ;
- s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 30 ter du présent Règlement.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Les dispositions susvisées s'appliquent également en cas de présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, dans les conditions de l'article 41.5 des présents Règlements.

Article 30. - Réserves.

Réserves d'avant-match

30.1 - En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit sur la feuille de match avant la rencontre.

Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

30.2 - Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres Seniors par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes (compétitions U18 et U18 F incluses) par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable.

30.3 - Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre qui les contresigne avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes (compétitions U18 et U18 F incluses), c'est le dirigeant licencié responsable ou le capitaine s'il est majeur au jour du match qui contresigne les réserves.

30.4 - Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur " l'ensemble de l'équipe " sans mentionner la totalité des noms.

30.5 - Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

30.6 - Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151 des R.G. de la F.F.F..

Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.

30.7 - En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre recueille tous les éléments à sa disposition et les transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition.

30.8 - Les réserves sur la régularité des terrains et/ou de l'éclairage doivent être déposées 45 minutes au moins avant l'heure officielle du coup d'envoi sous peine d'irrecevabilité.

Réserves concernant l'entrée d'un joueur

30.9 - Si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, des réserves verbales sur sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre, qui appelle le capitaine adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le dirigeant licencié responsable ou le capitaine s'il est majeur au jour du match et l'un des arbitres assistants pour en prendre acte.

Ces réserves doivent être motivées au sens de l'alinéa 5 du présent article, sauf s'il s'agit d'un joueur ne présentant pas de licence.

30.10 - Elles sont ensuite inscrites sur la feuille de match à la mi-temps ou après match par le capitaine réclamant.

L'arbitre en donne connaissance au capitaine adverse qui les contresigne avec lui.

Pour les rencontres des catégories de jeunes (compétitions U18 et U18 F incluses), les réserves sont signées par les capitaines, s'ils sont majeurs au jour du match, ou par les dirigeants licenciés responsables.

Réserves techniques

30.11 - Les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables :

- a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.
- b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes (compétitions U18 et U18 F incluses), par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.
- c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.
- d) être formulées pour les rencontres des catégories de jeunes (compétitions U18 et U18 F incluses), par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.
- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.

Dans tous les cas, l'arbitre appelle le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes (compétitions U18 et U18 F incluses), le dirigeant licencié responsable ou le capitaine s'il est majeur au jour du match de l'équipe adverse et l'un des arbitres assistants pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine adverse et l'arbitre assistant intéressé.

Pour les rencontres des catégories de jeunes (compétitions U18 et U18 F incluses), les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou par les dirigeants licenciés responsables.

La faute technique n'est retenue, que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

Confirmation des réserves

30.12 - Les réserves, pour être valables, doivent être confirmées par lettre recommandée ou télécopie, dans ces deux cas sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club, ou par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr), au Secrétariat de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans les 48 heures ouvrables suivant le match.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation, fixé à l'annexe 2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F., est automatiquement débité du compte du club réclamant.

Dans le cas où les réserves sont régulièrement confirmées et fondées, le droit de confirmation de celles-ci est mis à la charge du club déclaré fautif.

Les réserves confirmées ne peuvent pas être retirées par le club les ayant déposées.

Article 30^{bis}. - Réclamations.

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 30.12 du présent Règlement Sportif Général.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans un délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux Règlements Généraux de la F.F.F. relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 desdits Règlements Généraux :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club adverse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.
 - Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.
 - S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur.
 - Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif.
- Les réclamations ne peuvent pas être retirées par le club les ayant déposées.

Article 30^{ter}. - **Evocation par la Commission.**

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente, est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- ***d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;***
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux Règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Le club concerné est informé par la L.P.I.F.F., et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Le montant du droit lié à la demande d'évocation fixé à l'Annexe 2 au présent Règlement Sportif Général est porté au débit du compte du club demandeur.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4 des Règlements Généraux de la F.F.F., la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Le droit lié à la demande d'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Article 31. - **Appels.**

31.1 – Appels des décisions à caractère réglementaire.

31.1.1 – Les décisions prononcées dans le cadre d'une procédure réglementaire par une Commission de la Ligue, la Commission d'Appel ou le Comité de Direction d'un District peuvent être frappées d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., par toute personne directement intéressée, au plus tard dans un délai de sept (7) jours (3 jours pour les Coupes Régionales et 2 jours pour les Coupes Nationales) à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal numérique ou le site Internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé au Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes par lettre recommandée ou télécopie, dans ces deux cas sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club, ou par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr). Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

A la demande du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de l'envoi de son appel.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

31.1.2 - La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel à la ou aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'un District, celui-ci fait parvenir à la Ligue un exemplaire du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

31.1.3 - Pour tous les appels concernant les litiges relatifs aux compétitions gérées par le District (à l'exception des Coupes départementales pour lesquelles la Commission d'Appel ou le Comité du District juge en dernier ressort), et pour toutes les Coupes Régionales, le Comité juge en appel et dernier ressort.

31.1.4 – Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé à l'annexe 2 du présent Règlement Sportif Général et qui est débité du compte du club appelant.

Lorsque l'appel émane d'une personne physique, les frais de dossier doivent être joints. En cas d'absence de droit ou de versement insuffisant, l'intéressé a la possibilité de régulariser sa situation dans les 8 jours qui suivent la demande de régularisation faite par l'instance chargée de l'examen du dossier. Le défaut de régularisation dans le délai précité entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

31.1.5 - L'appel n'est suspensif qu'en matière financière, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

31.1.6 - Sauf dans les cas prévues à l'alinéa 1.3 ci-dessus, les décisions du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F. sont susceptibles d'appel devant la F.F.F. dans les conditions de forme et de délai définies à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

31.2 – Appels des décisions à caractère disciplinaire.

L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant à l'annexe 1 au présent Règlement Sportif Général.

Article 32. – Evocation par le Comité de Direction.

Le Comité de Direction de la L.P.I.F.F. peut évoquer, dans un délai de deux mois à dater de leur notification, pour éventuellement les réformer, les décisions rendues par les Commissions Régionales, qu'il juge contraires à l'intérêt supérieur du football ou aux Statuts et Règlements, sauf en matière disciplinaire.

L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.

TITRE V - PENALITES

Article 33. - Généralités.

33.1 – Les principales sanctions que peuvent prendre les Commissions Régionales à l’occasion de tout litige dont elles sont saisies ou pour toute infraction de quelque nature qu’elle soit, à l’encontre des joueurs, éducateurs, arbitres, dirigeants, clubs ou groupements de clubs, sont, en dehors de celles visées par un autre texte, celles figurant à l’article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. et à l’article 4 du Règlement Disciplinaire (annexe 1 au présent Règlement Sportif Général).

33.2 - Date de prise d’effet des suspensions :

Pour un licencié exclu par l’arbitre durant la rencontre, la date de prise d’effet de suspension est celle du match. A titre conservatoire, les Commissions de première instance peuvent décider de prolonger la suspension automatique du licencié exclu par l’arbitre jusqu’à décision à intervenir. Par ailleurs, si les circonstances le justifient notamment au regard de la gravité des faits, elles peuvent également prononcer immédiatement et jusqu’à décision, toutes mesures conservatoires (suspension, mise hors compétition ...) à l’encontre de toute personne physique ou morale susceptible d’engager sa responsabilité disciplinaire.

Ces décisions à titre conservatoire ne peuvent intervenir qu’à la condition que des poursuites disciplinaires soient effectivement engagées et que la Commission se prononce dans un délai maximum de dix semaines.

Pour tous les autres cas (révocation du sursis suite à avertissement, comportement après match pour les licenciés, ...), la sanction n’est exécutoire qu’à partir du lundi zéro heure qui suit le prononcé de la décision de la Commission.

33.3 - Tout assujetti ayant été exclu par l’arbitre et/ou faisant l’objet d’un rapport d’un officiel peut faire valoir sa défense dans les deux jours calendaires à compter du lendemain de la rencontre, auprès de l’organe disciplinaire compétent en vertu de l’article 3.1.1 du Règlement Disciplinaire (annexe 1 au présent Règlement Sportif Général), en adressant ses observations écrites et/ou en sollicitant une audition devant cette instance.

Article 34. - Les Sanctions.

Le barème disciplinaire figure en annexe 1 au présent Règlement Sportif Général.

Article 35. - Sursis à Exécution.

35.1 - Les sanctions peuvent, lorsqu’elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie du sursis.

La révocation pure et simple de tout ou partie d’un sursis peut être prononcée à titre de sanction.

35.2 - Le sursis devient caduc un an après son prononcé si dans cet intervalle le licencié ou le club auquel il s’applique, n’a pas fait l’objet de poursuites de même nature. Pour les sanctions disciplinaires, il convient de se conformer aux dispositions prévues à l’article 4.3 du Règlement Disciplinaire (annexe 1 au présent Règlement Sportif Général).

35.3 – Pour le licencié qui joue dans plusieurs pratiques, notamment dans le football diversifié, ou le licencié qui dispose de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu par l’article 64 des Règlements Généraux de la F.F.F.), la révocation d’un sursis se fait en raison de faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé des sanctions initiales même si les faits sont constatés dans deux pratiques différentes.

Article 36. - Notification.

La notification des sanctions intervient :

- Pour les sanctions à caractère réglementaire : par lettre recommandée, courrier électronique, ou publication sur le journal numérique ou le site Internet officiel de la Ligue ou sur Footclubs.

- Pour les sanctions disciplinaires : dans les conditions fixées aux articles 3.3.6 et 3.4.5 du Règlement Disciplinaire (annexe 1 au présent Règlement Sportif Général).

Article 37. - Sélectionnés.

37.1 - Tout joueur retenu pour un stage, un match de préparation, de sélection ou une rencontre internationale est à la disposition de la Ligue.

37.2 - Il est tenu de répondre aux convocations qui lui sont adressées directement et par l’intermédiaire de son club et d’observer les directives qui lui sont données.

a) S'il est malade ou empêché, il doit, dès qu'il est dans l'impossibilité de se rendre à la convocation qui lui est adressée, avertir personnellement ou par l'intermédiaire de son club, l'entraîneur régional responsable de la sélection concernée.

S'il le juge utile, ce dernier alerte le Président de la Commission Régionale Médicale et le charge de s'assurer par tous les moyens, de l'état de santé du joueur et de lui en rendre compte.

En cas d'absence, le joueur est convoqué devant la Commission Régionale de Discipline pour y être entendu. Il est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire (Annexe 1 au présent Règlement).

b) Si son absence est consécutive à un autre motif, il est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire (Annexe 1 au présent Règlement).

37.3 - Toute tentative faite par un club ou un dirigeant pour empêcher un joueur de prendre part à un match pour lequel il a été sélectionné peut être pénalisée.

Article 38. - **Participation.**

Les clubs s'engageant dans une compétition officielle sont tenus d'avoir les joueurs valablement licenciés pouvant participer aux matches de chacune des catégories imposées.

Toute infraction constatée est notifiée officiellement au club responsable, lequel est déclaré d'office dernier de son groupe.

Article 39. - **Terrain et Equipements.**

39.1 - Classement du terrain.

39.1.1 - Les équipes sont tenues de disputer les rencontres officielles sur un terrain classé par la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives de la F.F.F. et dont le niveau correspond à leur compétition.

39.1.2 – Par exception aux dispositions de l'alinéa 1.1 du présent article :

- En cas d'utilisation exceptionnelle d'une installation de repli (notamment lorsqu'un club est contraint, afin de respecter le calendrier de la compétition, d'utiliser un terrain de repli du fait de l'indisponibilité du terrain initialement désigné), la Commission d'Organisation compétente peut, après avis de la C.R.T.I.S., autoriser le club concerné à utiliser un terrain en cours de classement dans le niveau minimum requis pour la compétition ou classé dans le niveau immédiatement inférieur à celui requis pour la compétition concernée.

- Lorsque l'installation sportive principale, déclarée par le club en début de saison, voit son classement (ainsi que son classement d'éclairage) expirer après le **1^{er} septembre** de la saison en cours, le club peut continuer à évoluer régulièrement sur cette installation sportive jusqu'au terme de la saison en cours si une confirmation de classement a bien été demandée.

39.1.3 - En cas de réserves régulièrement formulées avant le match, et régulièrement confirmées, s'il s'avère que le terrain utilisé n'est pas classé (ou en cours de renouvellement de classement) au niveau correspondant à celui de la compétition ou que la Commission d'Organisation compétente n'a pas autorisé le déroulement de la rencontre sur le terrain en cours de classement dans le niveau requis pour la compétition ou classé dans le niveau immédiatement inférieur à celui requis pour la compétition concernée, le match est perdu par pénalité pour le club recevant.

Ces réserves doivent être formulées dans les conditions fixées par l'article 30.8 du présent Règlement Sportif Général.

39.2 - Praticabilité du terrain.

39.2.1 - Avant match.

Les arbitres doivent se présenter 1 heure avant le coup d'envoi pour vérifier la praticabilité du terrain.

En présence d'équipements non-conformes à savoir, traçage absent ou insuffisant, dimensions des buts non réglementaires, absence de filets de but, l'arbitre exige la remise en état et si nécessaire accorde un délai de 45 minutes pour que le terrain et/ou les équipements soient remis en état. Si cela ne peut être réalisé, le match n'aura pas lieu.

Réserves concernant l'équipement du terrain.

L'arbitre ne peut pas s'opposer au dépôt d'une réserve concernant la praticabilité du terrain, quel que soit le moment où elle est formulée.

Pour être recevables, les réserves doivent être déposées 45 minutes au moins avant l'heure officielle du coup d'envoi.

39.2.2 - Pendant le match.

Si au cours du match, les équipements ne sont plus en conformité avec les règlements et/ou si le traçage se révèle insuffisant, l'arbitre arrête la rencontre et demande au club recevant de procéder à la remise en état.

Il accorde au maximum un délai de 45 minutes au club recevant pour procéder à la remise en état, délai au terme duquel il arrête définitivement la rencontre et adresse un rapport à la commission compétente.

La durée cumulée du temps nécessaire avant la rencontre et éventuellement pendant la rencontre pour procéder à la remise en état ne peut, en aucun cas, excéder 45 minutes.

Si le terrain n'est pas équipé d'un éclairage et que la visibilité devient insuffisante, l'arbitre arrête définitivement la rencontre et adresse un rapport à la commission compétente pour statuer.

39.3 - Matches en nocturne.

Classement de l'installation d'éclairage.

Les équipes sont tenues de disputer les rencontres officielles en nocturne sur un terrain doté d'une installation d'éclairage classée au niveau correspond à celui de la compétition concernée.

En cas de réserves régulièrement formulées avant le match, et régulièrement confirmées, s'il s'avère que le terrain utilisé n'est pas doté d'une installation d'éclairage classée (ou en cours de renouvellement de classement) au niveau correspondant à celui de la compétition concernée ou que la Commission d'Organisation compétente n'a pas autorisé le déroulement de la rencontre sur le terrain concerné, le match est perdu par pénalité pour le club recevant.

Ces réserves doivent être formulées dans les conditions fixées par l'article 30.8 du présent Règlement Sportif Général.

Pannes d'éclairage.

Pour les matches en nocturne, la durée cumulée d'une ou plusieurs pannes des installations d'éclairage, entraînant le retard de l'heure officielle du coup d'envoi ou une, voire plusieurs interruptions de la rencontre, ne doit pas excéder 45 minutes. Dans le cas contraire, l'arbitre arrête définitivement la rencontre et adresse un rapport à la commission compétente pour statuer.

39.4 - Sanctions.

En cas d'impossibilité pour le club recevant de procéder à la remise en état des équipements, de faire tracer ou retracer le terrain, enfin de fournir le nombre de ballons nécessaires au bon déroulement de la rencontre, le match est déclaré perdu pour erreur administrative, au club recevant en application de l'article 40.2 du Règlement Sportif Général.

39.5 - Impraticabilité du terrain constatée par l'autorité en charge de sa gestion.

Les arbitres doivent impérativement appliquer les dispositions prévues à l'article 20.6 du Règlement Sportif Général.

Article 40. - Matches.

40.1 - La perte d'un match perdu par pénalité entraîne le retrait de 1 point et l'annulation des buts marqués au cours du match par l'équipe pénalisée.

L'équipe gagnante bénéficie des points du match (3 points) et du maintien des buts qu'elle a éventuellement marqués au cours de la partie, sauf dans le cadre des réclamations d'après match, où le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

La perte d'un match par pénalité est prononcée dans les cas suivants (liste non limitative) :

- équipe incomplète en cours de partie,
- match arrêté par suite d'envahissement du terrain, s'il est reconnu un manque d'organisation (huis clos et suspension de terrain), bagarre générale,
- non-respect des dispositions relatives à l'organisation d'un match à huis clos,
- abandon de terrain d'une des deux équipes,
- arbitre frappé au cours de la rencontre,
- incident survenant sur le terrain mettant l'arbitre dans l'impossibilité de continuer la rencontre,
- fraude sur l'identité d'un joueur,
- inscription d'un joueur non qualifié,
- inscription d'un joueur non licencié,
- inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu,
- inscription d'un joueur qui ne peut participer à la rencontre,
- falsification ou dissimulation concernant l'obtention ou l'utilisation des licences,
- inscription d'un joueur d'une catégorie d'âge supérieure à la compétition sauf en Seniors pour les Vétérans et, pour les joueuses, dans les conditions prévues par l'article 155 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- terrain non classé au niveau correspondant à celui de la compétition (sauf cas prévus à l'article 39.1 du présent Règlement),

- éclairage non homologué,
- absence de mise en œuvre des moyens de sécurité et d'accueil de l'équipe adverse,
- changement de terrain sans en avertir le club visiteur, entraînant le non-déroulement du match,
- refus de remplir les formalités réglementaires d'avant-match,
- établissement d'une feuille de match de complaisance,
- non-envoi de l'original de la feuille de match ou de sa copie (y compris la feuille annexe) par le club recevant après deux rappels, match perdu au club recevant,
- non-déroulement de la rencontre suite à l'absence de proposition d'un terrain de repli,

40.2 - La perte d'un match pour erreur administrative entraîne l'attribution de 0 point et l'annulation des buts éventuellement marqués au cours du match par l'équipe pénalisée.

L'équipe gagnante bénéficie des trois points du match et conserve les buts qu'elle a éventuellement marqués au cours de la rencontre.

La perte du match pour erreur administrative est prononcée dans les cas suivants :

- le forfait retard,
- l'absence des équipements sportifs tels que définis à l'article 16 du présent Règlement,
- l'absence des licences des joueurs et de leur certificat médical,
- manque de filets de but,
- manque de ballons réglementaires,
- terrain non tracé ou insuffisamment tracé,

Etant précisé que dans les cas définis ci-dessus, une feuille de match doit être établie et l'identité des joueurs présents vérifiée.

- défaut de remise en état de l'équipement par le club recevant (articles 39.2 et 39.3 du présent règlement).

40.3 - En cas de match perdu pour abandon de terrain, les joueurs de l'équipe fautive encourent une suspension d'un match avec sursis et le capitaine, pour les Seniors et Seniors-Vétérans, le dirigeant responsable, pour les jeunes, ou le dirigeant reconnu comme étant responsable de l'abandon du terrain, une suspension d'un match ferme à compter du lundi zéro heure qui suit le prononcé de la décision de la Commission.

40.4 - Tout joueur fraudant ou essayant de frauder sur son identité est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire.

40.5 - Toute équipe fraudant sur l'identité d'un joueur se voit infliger une amende qui ne peut être inférieure à la somme fixée dans l'annexe 2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F., et l'équipe fautive est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire.

40.6 - En cas de matches à huis clos, seules sont admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes :

- Les dirigeants des 2 clubs, porteurs de leur licence F.F.F.,
Les dirigeants du club recevant devront être présents en nombre suffisant pour assurer l'organisation et le bon déroulement de la rencontre à huis clos.
- Les officiels désignés par la Ligue,
- Les joueurs des équipes en présence, qui seront inscrits sur la feuille de match,
- Toute personne réglementairement admise sur le banc de touche,
- Les journalistes porteurs de leur carte officielle,
- Le propriétaire, le gardien et/ou responsable de la maintenance de l'installation sportive,

Dans tous les cas, les clubs concernés, organisateur et visiteur, ont chacun l'obligation de soumettre, à l'approbation de la Commission d'Organisation compétente, par écrit 48 heures au moins avant la rencontre, une liste de personnes (comportant leur identité, numéro de licence et fonction) susceptibles en ce qui les concerne d'assister au match à huis clos. L'approbation de la liste par la Commission compétente ne vise pas la qualification et/ou la participation des personnes y figurant.

La liste précitée n'étant pas exclusive, la Commission d'Organisation compétente a la faculté d'accepter certaines personnes dont les fonctions ne sont pas visées ci-dessus.

Le non-respect des dispositions précitées peut entraîner la perte par pénalité de la rencontre au club fautif.

40.7 - Dans le cas où un club est astreint à jouer sur un terrain de repli, dûment classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée, suite à une sanction sportive ou disciplinaire, ce terrain de repli doit être situé hors de la ville du club sanctionné et doit être proposé à la Commission d'Organisation des Compétitions compétente pour accord.

Article 41. - Suspension.

41.1 - Toutes les infractions doivent obligatoirement être signalées sur la feuille de match et l'arbitre doit adresser un rapport à la Commission compétente.

41.2 - Tout licencié suspendu pour une durée au moins égale à six mois, participant, en qualité de joueur, ou assurant une fonction officielle, lors d'une rencontre amicale est passible d'une nouvelle sanction.

Son club encourt une amende prévue à l'annexe 2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

41.3 - Tout licencié exclu à l'occasion d'un match de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant.

Les sanctions complémentaires prononcées à la suite de cette exclusion doivent être purgées soit :

- à compter du premier match de compétition officielle suivant le match de suspension automatique consécutif à l'exclusion, si la décision intervient et est rendue opposable au club concerné avant le premier match de compétition officielle suivant le match automatique, et sur lequel la suspension doit être purgée,
- dans le cas contraire, sur le ou les matchs ultérieurs, à compter de la date d'effet de la décision prononçant la suspension complémentaire, soit, conformément aux dispositions de l'article 33.2 du présent Règlement, le lundi zéro heure qui suit son prononcé.

A titre conservatoire, la Commission de discipline peut décider de prolonger la suspension automatique d'un licencié exclu par l'arbitre jusqu'à décision à intervenir.

Par ailleurs, si les circonstances le justifient notamment au regard de la gravité des faits, elle peut également prononcer immédiatement et jusqu'à décision, toutes mesures conservatoires (suspension, mise hors compétition ...) à l'encontre de toute personne physique ou morale susceptible d'engager sa responsabilité disciplinaire.

41.4 – 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement).

Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale ou régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue.

Cette disposition implique que les matches de coupe départementale disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue ne peuvent être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une Commission de District. Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matches pris en compte dans ce cas sont les matches officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

Toutefois, si le joueur a purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il est libéré de sa suspension vis-à-vis de chaque équipe de son nouveau club. Si le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il doit la purger intégralement dans chaque équipe du nouveau club avec laquelle il souhaite reprendre la compétition, conformément au principe défini au paragraphe précédent.

Si le joueur vient de l'étranger, l'article 12 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs F.I.F.A. s'applique.

En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'article 226.3 des Règlements Généraux de la F.F.F..

2. L'expression "effectivement joué" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.

Au cas où la rencontre est interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité.

Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre.

Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée.

A défaut, le club a match perdu par pénalité, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.

3. Dans le cas d'un licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, ou qui est titulaire de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence, ...), les suspensions fermes doivent être purgées selon les modalités citées ci-dessus, dans les différentes équipes du ou des clubs concernés.

Cependant, pour les joueurs évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir) :

- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir).

- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir).

En conséquence, dans le cas où un joueur titulaire d'une double licence a été exclu par décision de l'Arbitre au cours d'un match de compétition officielle de l'une des pratiques :

- le match de suspension automatique consécutif à l'exclusion sera applicable uniquement dans la pratique où l'exclusion a été prononcée, et les sanctions complémentaires éventuelles seront purgées dans les conditions fixées par le présent article,

- si la sanction, même assortie du sursis, ultérieurement infligée par la Commission de Discipline à la suite de l'exclusion est supérieure à 2 matchs de suspension, cette sanction s'appliquera également, en totalité, à l'autre pratique, mais à compter de la date d'effet réglementaire de ladite sanction telle qu'elle est prévue lorsqu'elle n'est pas consécutive à une exclusion, soit, conformément aux dispositions de l'article 33.2 du présent Règlement, le lundi zéro heure qui suit son prononcé.

La récidive d'avertissements est comptabilisée de manière indépendante si un licencié pratique dans plusieurs disciplines.

41.5 – Les dispositions de l'alinéa 4 du présent article s'appliquent aussi aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu suppose obligatoirement que des réserves d'avant-match aient été formulées conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des Règlements Généraux de la F.F.F..

41.6 - Le nombre de matches de compétition officielle s'entend par matches qui se déroulent successivement à compter de la date d'effet de la suspension. Les suspensions en matches de compétitions officielles, non purgées en fin de saison, sont reportées sur les premiers matches de la saison suivante.

41.7 - Lorsqu'une équipe entière est suspendue avec sursis, les joueurs de cette équipe qui commettent une infraction individuelle avant l'expiration du délai de sursis ne peuvent se voir rappeler l'exécution de la sanction précédente infligée à l'équipe que si la nouvelle infraction est encore le fait d'une faute collective de cette même équipe.

41.8 - Tout club qui inscrit sur la feuille de match d'une rencontre officielle un licencié suspendu est passible, indépendamment des sanctions prévues dans le présent Règlement, d'une amende fixée à l'annexe 2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F., et le licencié concerné encourt une nouvelle sanction.

Article 42. - **Accidents et Jeu Dangereux.**

42.1 - Lorsqu'un accident grave survient au cours d'un match de championnat, l'arbitre doit obligatoirement le signaler sur la feuille de match et adresser un rapport.

42.2 - Si un accident de cette nature survient au cours d'un match amical, l'obligation de le signaler incombe à l'arbitre du match, s'il s'agit d'un arbitre officiel, ou dans le cas contraire, au club auquel appartient le joueur blessé.

42.3 - Tous les accidents sont l'objet d'une enquête ouverte par le Comité et des sanctions peuvent être prononcées conformément à l'article 34 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 43. - **Licences.**

43.1 - Manque de licence : amende fixée à l'annexe 2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

43.2 - Faux nom ou falsification de licence : match perdu par pénalité. Les personnes physiques et/ou morales fautives sont passibles des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire.

Article 44. - Feuilles de Match.

44.1 - Feuille de match non réglementaire ou en retard : amende fixée à l'annexe 2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

44.2 - Non-envoi de l'original de la feuille de match ou de sa copie après deux réclamations de la Commission par l'intermédiaire du journal numérique ou de la messagerie officielle : amende fixée dans l'annexe 2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. et match perdu par pénalité au club recevant, le club visiteur conservant, sur la base du rapport d'un officiel désigné, le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

En cas de récidive au cours de la saison, l'équipe concernée peut être mise hors compétition.

44.3 - Feuille de match de complaisance : match perdu par pénalité aux deux clubs et amende fixée à l'annexe 2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

En cas de récidive au cours de la saison, l'équipe concernée peut être mise hors compétition.

44.4 – Non-utilisation de la Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) : le club responsable de l'impossibilité de recourir à la F.M.I. encourt les sanctions suivantes :

- . En cas de 1^{ère} non-utilisation : avertissement,
- . En cas de 2^{ème} non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : amende fixée à l'annexe 2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.,
- . En cas de 3^{ème} non-utilisation ou plus (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain.

Article 45. – Cas non prévus.

Tous les cas non prévus au présent Règlement sont traités en dernier ressort par le Comité de Direction de la Ligue de Paris - Ile de France de Football, sauf pour les faits disciplinaires.